

COMPAGNIE DE L'EKÉLA-KADEÏ-SANGHA  
(Congo français)  
fusion en 1903 de l'[Ekéla-Sangha](#)  
et de la [Kadéï-Sangha](#)

Jean Frédéric SCHULZ, président-administrateur délégué

Né à Offenbach (Allemagne), le 20 mars 1853.  
Décédé en 1910.

Fondé de pouvoirs de la [Compagnie commerciale française](#).

Compagnie de l'Ekéla-Sangha  
Augmentation du capital. — Changement de dénomination  
Modifications aux statuts  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 19 décembre 1903)

D'une délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie, il résulte que le capital social a été porté de 700.000 à 1.700.000 fr., par suite des apports faits à la Compagnie par la Compagnie de la Kadéï-Sangha. La nouvelle dénomination sera : Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha. Divers articles des statuts ont été modifiés. — *Affiches Parisiennes*, 10 décembre 1903.

FUSION

Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha  
(*La Dépêche coloniale*, 27 décembre 1903)

Une insertion légale parue dans le numéro du 10 décembre 1903 des *Affiches parisiennes* annonce la fusion de deux sociétés congolaises, la Compagnie de l'Ekéla-Sangha (concession Guynet) et la Compagnie de la Kadéï-Sangha (concession Gazengel).

Cette fusion s'est opérée par l'absorption d'une société par l'autre, et voici le mode qui a été employé :

La Compagnie de Kadéï-Sangha s'est mise en liquidation, et s'est immédiatement apportée tout entière, sans rabais, ni majoration, à la Compagnie de l'Ekéla-Sangha.

Cette société a modifié ses statuts en conséquence. Son capital social, qui était de 700.000 francs, est augmenté d'une somme égale à celui de la Compagnie Kadéï-Sangha, c'est-à-dire d'un million, et par suite, il est actuellement de 1.700.000 francs.

Les parts bénéficiaires, qui étaient de 2.800, ont été augmentées de la quantité qu'avaient les actionnaires de la Compagnie Kadéi-Sangha (4.000 parts). Elles sont donc maintenant au nombre de 6.800.

La raison sociale est devenue celle-ci : « Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha. »

Le siège social est resté rue de la Victoire, n° 64, à Paris.

La seconde assemblée générale extraordinaire (3 août 1903), qui a approuvé les statuts refondus, a nommé le conseil d'administration et les commissaires des comptes.

Le conseil se compose de: M. Georges Bourdon, rue Condorcet, 40, à Paris ; M. Alphonse Fondère, rue de la Victoire, 64, à Paris ; M. Édouard Halot, rue Washington, 14, à Paris ; M. William Guynet, rue Boileau, 42, à Paris, et M. Jean Schulz, rue Le-Peletier, 4, à Paris.

Les commissaires des comptes sont : M. Albert Hyrvoix de Landosle <sup>1</sup>, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 31, et M. Stein <sup>2</sup>, demeurant à Paris, rue Le-Peletier, 4.

Par lettre en date du 6 novembre 1903, M. le ministre des colonies a, conformément aux dispositions de l'article 14 des décrets de concession, approuvé cette fusion. Celle-ci est donc définitive.

Les liens qui unissaient la Compagnie de l'Ekéla-Sangha et la Compagnie de la Kadéi-Sangha depuis leur origine avaient eu une utilité très appréciable, mais ils n'avaient pas celle que procure une fusion complète. Celle-ci non seulement supprime les frais généraux tant à Paris qu'au Congo, mais elle assure une unité de direction qu'aucune convention autre ne peut donner définitivement.

La quasi-fusion de fait qui s'était opérée au commencement de cette année entre les deux sociétés a eu de tels résultats que l'on peut considérer que la Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha est appelée à être très prochainement prospère.

Il est à souhaiter que beaucoup de sociétés congolaises ne tardent pas à entrer dans la voie de la fusion. Celles dont l'existence est assurée maintenant atteindront ainsi plus vite l'ère des bénéfices. Quant à celles qui vivent péniblement, elles trouveront, dans l'amalgamation, dans la réunion ou dans l'absorption, si elles ont le courage de se laisser amputer de la quotité nécessaire, les forces qui leur permettront de profiter de l'expérience qu'elles ont acquise. En un pays tel que le Congo français, dont l'organisation est relativement récente, rien n'est funeste comme l'isolement d'une Société de commerce ou d'exploitation, car la difficulté des relations entre la direction d'Europe et celle d'Afrique rend souvent stériles les efforts les plus grands et les plus persévérants.

A. R.

---

#### ÉCHANGE DE TITRES (*La Dépêche coloniale*, 18 septembre 1904)

Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha. — La Compagnie, de l'Ekéla-Kadéi-Sangha, 64, rue de la Victoire, à Paris, créée par la fusion des deux anciennes Compagnies de l'Ekéla-Sangha et de la Kadéi-Sangha, fait connaître qu'il y a urgence pour les titulaires d'actions et de parts bénéficiaires nominatives, ainsi que pour les propriétaires d'actions au porteur de la Compagnie de l'Ekéla Sangha à adresser les certificats d'actions et de parts bénéficiaires nominatives, ainsi que les titres des actions au porteur de cette dernière Compagnie à la Compagnie Commerciale Française, 4, rue Le-Peletier, afin que

---

<sup>1</sup> Albert Hyrvoix de Landosle : auteur suisse, commissaire aux comptes de plusieurs sociétés congolaises liées à la Compagnie commerciale française.

<sup>2</sup> Jacques Stein : l'adresse qu'il donne est celle de la Compagnie commerciale française mais il s'agit probablement de l'amateur d'art et organisateur d'expositions, membre de la Société des amis du Louvre.

ces titres anciens soient échangés contre des nouveaux mis en concordance avec les statuts qui régissent la Compagnie actuelle.

---





**COMPAGNIE  
LÉKÉLA-KADÉÏ-SANGHA**

CONGO FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME

Statuts approuvés en l'étude de M. Lefebvre, notaire à Paris le 12 Mai 1899  
modifiés par les Assemblées Générales des 30 Avril 1903 et 26 Mai 1906.

**CAPITAL SOCIAL 1.700.000 FRANCS**  
DIVISÉ EN 17.000 ACTIONS DE CENT FRANCS CHACUNE

**SIÈGE SOCIAL À PARIS**

**PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR**

**N° 8.666**

LE DROIT DES PARTS BÉNÉFICIAIRES, REPRÉSENTÉ ORIGINAIREMENT PAR 6.800 TITRES, EST  
ACTUELLEMENT REPRÉSENTÉ PAR 34.000 PARTS BÉNÉFICIAIRES  
(DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 1906)

**PARIS, le 1<sup>er</sup> Juillet 1906**

UN ADMINISTRATEUR

UN ADMINISTRATEUR

*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

Coll. Serge Volper



ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

COMPAGNIE DE L'EKÉLA-SANGHA  
(CONGO FRANÇAIS)

Société anonyme

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Paris, les 10 et 13 mai 1899,  
modifiés par les assemblées générales des 4 avril, 3 août 1903 et 26 mai 1906

Capital social : 1.700.000 fr.  
divisé en 17.000 actions de cent fr. chacune

Siège social à Paris

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

Première répartition payée

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

Répartition  
ACTIONS FORESTIÈRE  
EFFECTUÉE

PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR

donnant droit à un douze millième de la portion des bénéfices attribuée aux parts  
bénéficiaires

Le droit des parts bénéficiaires, représenté originairement par 6.800 titres, est  
actuellement représenté par 34.000 parts bénéficiaires  
(décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1906)

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1906

Un administrateur (à gauche) : J. Schulz

Un administrateur (à droite) : William Guynet

Charles Skipper & East

Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha  
CONGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 1.700.000 francs <sup>3</sup>  
(Le recueil des assemblées générales, 10 août 1906)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

<sup>3</sup> Divisé en 3.400 actions de 500 francs chacune.  
L'assemblée extraordinaire a décidé de remplacer les 3.400 actions de 500 fr. par 17.000 actions de 100 francs.

MM. J. Schulz, président-administrateur délégué ; W[illiam] Guynet <sup>4</sup>, administrateur délégué ; A. Fondère <sup>5</sup>, G. Trarieux <sup>6</sup>, Ch. Defrance, administrateurs.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de nos opérations pour l'exercice 1905.

Le compte de Profits et pertes que nous vous soumettons, se solde par un bénéfice de :

Fr. 511.749 85 contre :

102.128 92 en 1904, ou réellement

418.932 fr. 33 si vous tenez compte de la perte reportée de 316.803 fr. 41, dont l'exercice précédent avait à supporter la charge.

Ce résultat, qui, pensons-nous, vous donnera toute satisfaction, est obtenu après les amortissements suivants :

Frais de constitution (pour solde de ce compte) 17.482 79

Mobilier de bureau (pour solde de ce compte) 2.230 25

Constructions en Afrique 22.500 00

Matériel divers en Afrique 31.021 30

(Ces chiffres sont ceux pour lesquels figuraient ces deux comptes dans nos livres au 31-12-1904).

Frais de premier établissement (comme en 1904) 14.759 50

Ensemble 87.993 84

Il nous permet de vous proposer la répartition suivante :

25.587 50, soit 5 %, à la réserve légale ;

62.164 50, soit 5 %, aux actions sur le montant du capital versé au 31 décembre 1905, fr. 1.276.000.

63.800 00, moins :

1.635 50 intérêts versés par les actionnaires ayant volontairement libéré leurs titres (224 actions) en 1905.

62.164 50

51.175 00, soit 10 % au fonds de prévoyance, ce qui portera à 92.081 fr. 85 l'ensemble de nos comptes de réserve, laissant un surplus de :

372.822 85 à répartir comme suit :

15 % à l'État 55.923 45

10 % au conseil d'administration 37.282 30

37 1/2 % aux actionnaires, à titre de dividende 136.000 00

37 1/2 % aux porteurs de parts bénéficiaires 136.000 00

Report, à l'exercice 1906 7.617 10

372.822 85

---

<sup>4</sup> William Guynet (1860-1927) : administrateur délégué (1911), puis président (1918) de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui (CFSO). Voir [encadré](#).

<sup>5</sup> Alphonse Fondère (Marseille, 1865-Addis-Abéba, 1930) : président des Messageries fluviales du Congo. Voir [encadré](#).

<sup>6</sup> Gabriel Trarieux : fils de Ludovic Trarieux (1840-1904), député (1879-1881), puis sénateur (1888-1904) de la Gironde, ministre de la Justice (1895), dreyfusard, l'un des fondateurs de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Marié à Many Boutelleau, fille de Gustave Boutelleau, négociant en eaux-de-vie de Barbezieux, et d'Emma Haviland, des porcelaines de Limoges. Poète symboliste versé dans la théosophie. Administrateur de la Société de l'Afrique équatoriale, des Messageries fluviales du Congo, liquidateur de la Compagnie française du Congo (1903), administrateur de l'Ekéla-Kadéï-Sangha... Actionnaire du *Figaro*.

Si vous approuvez cette répartition, les actionnaires toucheront un dividende représentant 8 % du capital nominal, indépendamment de l'intérêt de 5.% sur le capital versé, ce qui fera :

65,00 brut pour les actions entièrement libérées, soit 61 40, sous déduction des impôts ;

52,50 brut pour les actions libérées de 50 %, soit 50 40, sous déduction des impôts, et les porteurs de parts ;

20,00 brut, pour chaque part, soit 19 20, sous déduction des impôts.

Ces intérêts et dividendes seront payés à partir du 25 juin prochain, contre le coupon n 2, pour les actions au porteur et contre présentation des certificats pour les actions non libérées et les parts bénéficiaires :

À Paris, au siège social ;

À. Anvers, à la Banque de reports, de fonds publics et de dépôts, et à la Banque de commerce ;

À Bruxelles, chez MM. J. Matthieu et fils, banquiers.

Nous allons maintenant, passer à l'examen du bilan et du compte de Profits et pertes de l'exercice.

## BILAN (en fr.)

### ACTIF

Actionnaires : 163.250 fr. 00 contre 181.750 fr. 00 au 31 décembre 1904, soit une différence de 18.500 fr. 00 représentant le versement de libération anticipée sur 74 actions, à raison de 250 fr. 00 par titre.

Frais de premier établissement : 354.227 fr. 70, en diminution de 14.759 fr. 50, représentant la quote-part pour 1905, des amortissements à opérer annuellement.

Frais du constitution, mobilier de bureau : Ces deux chapitres ont été complètement amortis.

Constructions en Afrique, matériel divers. — Ces comptes ont été amortis pour les sommes auxquelles ils figuraient dans nos livres au 31/12/1904. Et les 18.120 fr. 85 de constructions ; 4.517 fr. 24 de matériel pour lesquels ils figurent au 31 décembre 1905, représentent exclusivement, les dépenses faites au cours de l'année dernière, et qui s'appliquent notamment à deux magasins en tôle actuellement en cours de montage.

Portefeuille : 119.175 fr. 00. Nous avons inscrit nos actions et parts Messageries fluviales du Congo aux mêmes prix que l'an dernier, bien que ces titres aient acquis depuis une certaine plus-value. Leur réalisation, aux cours actuels, laisserait un bénéfice appréciable.

Cautionnements : Sans changement.

Caisses et. banques : 522.131 fr. 79 contre 114.296 fr. 60 en 1904.

Marchandises en Afrique : 331.251 fr. 80, portées au prix de revient contre 249.646 fr. 69, au 31/12/1904.

Produits à réaliser : 280.474 fr. 26 pris pour le montant auquel ils ont été réalisés depuis.

Produits à la concession : 121.254 fr. 20 portés au prix de revient.

Débiteurs divers : 59.243 fr. 19, presque tous des comptes de transition.

Débiteurs spéciaux : 260.750 fr. contre 298.250 fr., soit une différence de 37.500 fr. par suite de libération anticipée de 150 actions.

### PASSIF

Les comptes créditeurs n'appellent aucune observation,

## PROFITS ET PERTES

Relativement à ce compte, vous constaterez l'augmentation. de certaines dépenses, conséquence de l'extension de nos affaires. .

Avant de terminer notre rapport, nous avons le douloureux devoir de vous rappeler la perte qu'ont subie votre société et votre conseil par la mort de M. E[douard] Halot, administrateur de la compagnie depuis sa fondation.

Vous savez combien était grand son dévouement à vos intérêts. Ses collègues, qui avaient la plus haute estime pour son caractère, conserveront de lui le plus affectueux souvenir.

Votre conseil, pour remplacer M. E. Halot, s'est adjoint M. Ch. Defrance, ingénieur civil, dont vous aurez à ratifier la nomination.

Au cours de l'année dernière également, nous avons eu à déplorer la mort d'un de nos anciens directeurs en Afrique, M. Goulut : une affection contractée au Congo l'a enlevé aux siens et à notre Compagnie, qui a perdu en lui un de ses collaborateurs les plus actifs.

Finalement, nous considérons comme de notre devoir de vous mettre en garde contre la campagne à laquelle des personnes intéressées peuvent tenter de se livrer à l'occasion de la délimitation de la frontière du Kameroun.

Les sociétés concessionnaires limitrophes ont envisagé depuis longtemps toutes les éventualités possibles à ce sujet ; elles ont pris leurs dispositions en conséquence, et nous sommes en mesure de vous affirmer que les intérêts qui nous sont confiés n'auraient, en aucun cas, à souffrir des rectifications en question.

Le conseil d'administration.

## RAPPORT DU COMMISSAIRE

Messieurs,

Conformément au mandat que vous avez bien voulu me confier dans votre assemblée générale du 9 juin 1905, j'ai procédé à l'examen de la comptabilité de votre société ainsi qu'à la vérification du bilan, du compte de Profits et pertes et des inventaires de l'exercice 1905.

J'ai pu constater la bonne tenue des livres et je peux vous déclarer que le bilan et les comptes sont, en parfaite concordance avec les écritures.

En conséquence, je me joins à votre conseil d'administration pour vous proposer, messieurs, d'adopter le bilan et le compte de Profits et pertes tels qu'ils sont soumis à votre approbation.

Paris, le 8 mai 1906.

Le commissaire.  
HYRVOIX DE LANDOSLE.

## BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1905

ACTIF		
Actionnaires		163.250 00
Frais de 1 <sup>er</sup> établissement :	368.987 20	
Amortissement :	14.759 50	354.227 70
Frais de constitution :	17.482 79	
Amortissement :	17.482 79	0
Mobilier de bureau :	2.231 25	



Amortissement :	2.230 25	1 00
Constructions en Afrique :	40.620 85	
Amortissement :	22.500 00	18.120 85
Matériel divers :	35.538 54	
Amortissement :	31.02130	4.517 24
Portefeuille (593 actions et 308 parts de la Société des Messageries fluviales du Congo)		119.175 00
Cautionnements		45.000 00
Caisses et banques		522.13179
Marchandises en Afrique		331.251 80
Produits à réaliser :	280.474 26	
Produits à la concession :	121.25420	401.728 46
Débiteurs divers :	59.243 19	
Débiteurs spéciaux :	260.750 00	319.993 19
		<u>2.279.397 03</u>
PASSIF		
Capital		1.700.000 00
Créditeurs :		
Personnel blanc :	16.743 77	
Personnel noir :	18.18141	
Divers :	14.402 00	49.327 18
Coupons d'actions et de parts bénéf. (ex. 1904)		3.000 65
Réserve légale :	5.106 45	
Fonds de prévoyance :	10.212 90	15.319 35
Profits et pertes		511.749 85
		<u>2.279.397 03</u>

### COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	
Frais généraux à Paris	33.059 98
Redevance à l'État français	14.450 00
Frais généraux d'exploitation	246.029 21
Amortissement sur :	
Frais de 1 <sup>er</sup> établissement :	14.759 50
Frais de constitution :	17.482 79

Mobilier de bureau :	2.230 25	
Constructions en Afrique :	22.500 00	
Matériel divers au Congo :	31.021 30	87.993 84
Solde créditeur		511.749 85
		<u>893.282 88</u>
CRÉDIT		
Bénéfices bruts d'exploitation		879.639 73
Intérêts et divers		13.643 15
		<u>893:282 88</u>

### RÉSOLUTIONS

1. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 1905, tels qu'ils ont été présentés et décide de faire les répartitions suivantes en affectant sur les bénéfices dudit exercice, soit sur fr. 511.749 85 :

5 % à la réserve légale 25.587 50

5 % aux actions sur le montant du capital versé au 31 décembre 1905, soit sur 1.276.000 = 63.000 00 moins 1.635 50, montant des intérêts versés par les actionnaires avant volontairement, libéré leurs titres en 1905 62.164 50

10 % au fonds de prévoyance 51.175 00

Et le surplus :

15 % à l'État français 55.923 54

10 % au conseil d'administration 37.282 30

37 1/2 % aux actionnaires à titre de dividende (soit Fr. 61,40 par action) 1 36 . 0 0 0 0

37 1/2 % aux porteurs de parts bénéficiaires, soit Fr. 19.20 par part 136.000 00

Report à l'exercice 1906 7.617 10

511.749 85

Les intérêts ci-dessus répartis seront payés aux ayant droit, après déduction des impôts, à partir du 25 juin 1906 :

À Paris : au siège social, 64, rue de la Victoire ;

À Anvers : à la Banque de reports, de fonds publics et de dépôts ;

À Anvers : à la Banque de commerce ;

À Bruxelles : chez MM. J. Matthieu et fils, banquiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. — L'assemblée générale donne *quitus* de sa gestion à M. Édouard Halot, administrateur décédé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3. — L'assemblée générale ratifie la nomination de M. Charles Defrance, ingénieur civil, comme administrateur de la Compagnie, pour une durée prenant fin à l'expiration du mandat des premiers administrateurs nommés lors des assemblées générales extraordinaires des 27 avril et 3 août 1903.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, excepté par M. Charles Defrance, qui n'a pas pris part au vote et qui accepte.

4. — L'assemblée générale nomme, pour faire un rapport à l'assemblée générale, sur les comptes de l'exercice 1906, comme commissaire, M. Hyrvoix de Landosle et comme

commissaire suppléant, M. Welsch, et fixe à cinq cents francs l'indemnité à allouer à chacun d'eux. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5. — L'assemblée générale, après avoir entendu le compte rendu qui vient d'en être fait, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, donne à MM. J. Schulz, W. Guynet et A. Fondère, décharge, en ce qui concerne les intérêts directs ou indirects que ces administrateurs ont pu avoir dans une entreprise ou dans un marché fait à la Compagnie ou pour son compte, et leur donne l'autorisation voulue par la loi pour l'exercice en cours, ce dont il sera, rendu compte à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, excepté par MM. J. Schulz et W. Guynet, qui n'ont pas pris part au vote et M. Fondère, actuellement au Congo.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 1906 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Modifications aux statuts ;
- 2° Modification du taux des actions ;
- 3° Division du capital en actions de cent francs ;
- 4° Remplacement des actions de cinq cents francs par des actions de cent francs, a raison de cinq actions de cent francs pour une action de cinq cents francs ;
- 5° Pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'opération ;
- 6° Fractionnement des parts bénéficiaires, pouvoirs au conseil d'administration pour l'échange des titres ;
- 7° En conséquence, modification des articles 7, 17, 20 paragraphe 5 et 32 des statuts ; modification à l'article 9 paragraphe 3, relative à la signature des titres ;
- 8° Pouvoirs au conseil d'administration pour les publications légales.

Un groupe d'actionnaires de votre compagnie, formant la majorité, nous ont fait part de leur désir de voir ramener à cent francs le montant nominal de l'action par la division, en cinq nouveaux titres, de l'action actuelle qui, comme vous le savez, est au nominal de 500 francs, et simultanément d'opérer le fractionnement également en cinquièmes, de la part bénéficiaire. Ils nous ont, en même temps, demandé notre concours pour faire coter à la Bourse de Paris ou sur toute autre place les nouveaux titres ainsi créés.

Le principal argument qu'ils ont fait valoir auprès de nous, est que le monde des affaires préfère de beaucoup le type des actions de 100 francs à celui des titres plus lourds, de 500 francs. Et c'est évidemment là la raison pour laquelle nombre de Compagnies concessionnaires, comme la nôtre, ont adopté, dès l'origine, le type d'action de 100 fr.

Après mûre réflexion, votre conseil a jugé qu'il ne pouvait pas se désintéresser de cette question et qu'il y avait lieu de la soumettre à une assemblée générale extraordinaire.

Votre conseil a eu soin de prendre les avis d'un jurisconsulte pour se fixer sur la possibilité, tant, légale que statutaire, de réaliser la transformation projetée.

Sa consultation étant entièrement favorable, nous vous proposons de voter les résolutions que comporte l'ordre du jour de cette assemblée. Nous sommes convaincus que le fractionnement des titres, ainsi que leur introduction à la Bourse, que nous faciliterons dans la mesure de notre pouvoir, servira les intérêts de tous les actionnaires.

À cette occasion, nous vous signalerons que, dans certaines feuilles financières, des articles ont paru donnant sur notre compagnie des renseignements tellement circonstanciés que le public pourrait les croire inspirés par votre société elle-même. Ce

serait cependant là une profonde erreur, et votre conseil tient à profiter de votre réunion pour vous déclarer qu'il est complètement étranger à ces publications et qu'il dégage une fois pour toutes sa responsabilité, tant pour les articles parus que pour ceux qui pourraient paraître à l'avenir.

Le conseil d'administration.

## RÉSOLUTIONS

1. — L'assemblée générale décide de modifier le taux des actions et de remplacer les actions de cinq cents francs par des actions de cent francs.

En conséquence, chaque titulaire ou porteur d'une action de cinq cents francs aura droit à cinq actions de cent francs chacune. Les actions entièrement libérées seront au porteur.

Les certificats nominatifs représentant des actions de cinq cents francs non libérées seront, jusqu'au moment de la remise des titres au porteur correspondant, frappés d'un timbre humide, bien apparent, portant la mention suivante :

Le présent certificat représente X actions de cents francs chacune au lieu de X actions de cinq cents francs chacune, qu'il représentait lors de sa création.

Ces nouvelles actions portent les numéros ... à ...

(Décision de rassemblée générale extraordinaire du 26 mai 1906).

L'assemblée donne tout pouvoir au conseil d'administration pour réaliser l'objet de la présente résolution et faire l'échange des titres.

2. — L'assemblée générale modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Le fonds social est fixé à la somme de 1.700.000 francs, divisé en 17.000 actions de cent francs chacune.

Il représente le capital de la présente société Fr. 700.000 00

Le capital attribué à la Compagnie de la Kandēi-Sangha en représentation de son apport 1.000.000 00

Ensemble 1.700.000 00

3. — L'assemblée générale décide de convertir les parts bénéficiaires actuellement nominatives en parts bénéficiaires au porteur, par application du paragraphe 3 de l'article 17 des statuts et de fractionner ces dernières par cinquièmes.

En conséquence, chaque titulaire d'une part bénéficiaire nominative aura droit à cinq parts bénéficiaires au porteur.

L'assemblée donne tout pouvoir au conseil d'administration pour réaliser l'objet de la présente résolution et faire l'échange des titres.

4. L'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 17 des statuts, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

Les parts bénéficiaires visées à l'article 6 seront représentées par 34.000 titres dont le conseil d'administration déterminera la forme. Elles seront numérotées de 1 à 34.000.

Ils seront extraits d'un registre à souche, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs, dont l'un pourra faire usage d'une griffe.

Les titres pourront rester au porteur ou être convertis au nominatif au choix du propriétaire.

5. — L'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, les articles 9 paragraphe 3, 20 paragraphe 5 et article 32 des statuts :

Article 9, paragraphe 3. — Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une sera manuscrite et l'autre pourra, être apposée au moyen d'une griffe.

Article 20, paragraphe 5. — En entrant en fonctions, chaque administrateur est tenu de justifier de la propriété de deux cents actions de cent francs chacune, inaliénables pendant la durée de ses fonctions affectées à tous les actes de sa gestion, et dont les titres nominatifs restent déposés dans la caisse de la société et sont frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité. »

Article 32. — Tout titulaire ou porteur de vingt-cinq actions est de droit membre des assemblées générales. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois vingt-cinq actions, sans cependant pouvoir réunir plus de cinquante voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Les propriétaires de moins de vingt-cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

6. — L'assemblée générale donne au conseil d'administration tout pouvoir pour publier la présente délibération, conformément à la loi.

7. — L'assemblée générale décide que les six résolutions qui viennent d'être votées ne deviendront définitives et ne recevront leur effet qu'après approbation par M. le ministre des colonies (conformément à l'article 44 des statuts), des modifications qu'elles entraînent.

Cette approbation sera constatée par une délibération prise par le conseil d'administration, dans la plus prochaine séance qui suivra, la réception de la lettre de M. le ministre des colonies. »

---

Compagnie L'Ekéla-Kadéï-Sangha (Congo français)  
Échange de titres  
(Cote de la Bourse et de la banque, 1<sup>er</sup> octobre 1906)

Le conseil d'administration de cette compagnie informe les propriétaires d'actions au porteur et de parts bénéficiaires nominatives, que la Compagnie, pour se conformer à la délibération prise par l'assemblée extraordinaire du 26 mai 1906, procédera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1906, à l'échange des actions anciennes au porteur à raison de cinq nouvelles de 100 fr. chacune pour une ancienne de 500 francs et des parts bénéficiaires nominatives, à raison de cinq parts nouvelles au porteur pour chacune des anciennes parts nominatives.

La remise des titres nouveaux se fera au siège social à Paris, 64, rue de la Victoire. En même temps, la Compagnie procédera à l'apposition d'un timbre humide sur les certificats représentant les actions nominatives non entièrement libérées. Les porteurs intéressés résidant en Belgique sont avisés que le Comptoir des Produits Coloniaux, 48, rempart Kipdorp, à Anvers, se chargera des formalités pour l'échange et le timbrage des titres désignés ci-dessus. — *Petites Affiches*, 28 septembre 1906.

---

COMPAGNIE DE L'EKÉLA-KADEÏ-SANGHA  
(Cote de la Bourse et de la banque, 24 octobre 1906)

On a procédé aujourd'hui à l'introduction sur le marché en Banque au comptant, des actions et parts de la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha.

Cette compagnie résulte de la fusion, effectuée en 1903, de deux entreprises coloniales : l'Ekéla-Sangha, fondée en 1899, et la Kadéï-Sangha, constituée en 1900.

Le capital est actuellement de 1 million 700.000 francs, divisé en 17.000 actions de 100 francs ; sa division primitive avait été faite en 3.400 actions de 500 fr. qui viennent d'être subdivisées en cinquièmes.

Il a été créé, en outre, 6.800 parts bénéficiaires, également subdivisées en 34.000 cinquièmes. Ces parts bénéficiaires interviennent de la façon suivante dans la répartition des produits nets : il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale ; la somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de 5 % ; 10 % pour un fonds de prévoyance, dont le maximum est limité au quart du capital ; la somme nécessaire pour



assurer l'amortissement éventuel des actions, en cas de décision prise par l'assemblée dans ce sens ; enfin, le surplus revient pour 15 % à l'État français, pour 10 % au conseil d'administration, pour 37 1/2 % aux actions et 37 1/2 % aux parts.

L'objet de la compagnie est la mise en valeur de toutes concessions que la société pourrait avoir obtenues, obtenir, ou acquérir au Congo français, toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales, toutes entreprises de transports par terre et eau, de travaux de colonisation et autres ayant pour but d'exploiter les concessions ou seulement d'en faciliter l'exploitation.

\*  
\*      \*

Les opérations des deux anciennes Compagnies, l'Ekéla-Sangha et la Kadéï-Sangha n'avaient laissé que des pertes ; au contraire, le premier exercice, après la fusion, laissa un bénéfice net de 92.731 fr. 93, consacré aux amortissements. L'année 1904, qui suivit, donna un bénéfice net de 418.932 33 qui permit d'amortir 316.803 41 de pertes antérieures, et de distribuer 27 fr. 84 par action de 530 fr. et 1 fr. 43 à chaque part bénéficiaire.

La progression des bénéfices s'est continuée pendant l'exercice 1905 qui s'est soldé par un bénéfice de 511.749 85, donnant lieu à la répartition d'une somme de 65 fr. par action de 500 fr. et de 20 fr. à chaque part.

Le conseil d'administration de la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha se compose de MM. J. Schulz, président ; W. Guynet, administrateur délégué ; A. Fondère, G. Trarieux et Ch. Defrance, administrateurs.

Le cours d'introduction des actions a été de 212 francs celui des parts, 73 50.

---

Compagnie DE L'EKÉLA-KADÉI-SANGHA (Congo-Français)  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 juin 1907)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha (Congo Français), qui a eu lieu le 21 juin dernier, a approuvé les comptes de l'exercice 1906 et fixé le dividende y afférent à 13 50 par action et 4 25 par part. Ce dividende sera mis en paiement à partir du 22 juillet prochain. L'assemblée générale a donné *quitus* de sa gestion à M. Charles Defrance, administrateur démissionnaire, et a

élu administrateurs MM. [Georges] Despret <sup>7</sup>, Josse <sup>8</sup>, Mathieu, Frédéric <sup>9</sup> et Albert Motte <sup>10</sup>.

---

Ékela-Kadéï-Sangha  
(Congo français)

---

Assemblée générale ordinaire du 21 juin 1907.  
(*L'Information financière, économique et politique*, n° 145, 1907)

Les actionnaires de la Compagnie de l'Ekela-Kadei-Sangha se sont réunis le 21 juin 1907 en assemblée générale ordinaire, sous la présidence de M. Despret, président du conseil d'administration, assisté de MM. Laloux et Osserietti, scrutateurs, et de M. Noguès, secrétaire.

5.347 actions étaient présentes ou représentées.

M. Guynet, administrateur délégué, donne lecture du rapport du conseil d'administration dont voici le texte :

.....

Observations générales.

L'étude du bilan et des comptes que nous venons de vous présenter vous permet de constater qu'au point de vue de l'exploitation, les résultats ont été supérieurs à ceux de l'exercice 1905. Si nous n'avions pas rencontré dans l'évacuation des produits de la

---

<sup>7</sup> Georges Despret (1862-1952) : président des Glaces et verres spéciaux du Nord de la France (Jeumont, Recquignies, Boussois). Également au conseil de la Haute-Sangha, des Mines du Djoué, puis de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui (1911) et de la Banque française de l'Afrique équatoriale.

Administrateur (1919), puis président (1932-1941) de la Banque transatlantique. Voir [encadré](#).

<sup>8</sup> Adrien Josse : administrateur de deux douzaines d'affaires, président de la Banque française de l'Afrique. Voir [encadré](#).

<sup>9</sup> Alphonse Frédéric (Liège, 1868-Paris, 1928) : docteur en droit, il débute en 1889 à la Banque internationale de Paris et commence, en 1893, à s'occuper d'affaires russes : administrateur délégué de la Société des mines de la Doubovaïa-Balka, commissaire des comptes (1899), administrateur (1901) puis président de l'Oural-Volga. Administrateur (1902) de la Compagnie générale de voitures à Paris, dont le président, Bixio, était impliqué dans l'Oural-Volga. En outre, administrateur de l'Ékela-Kadéï-Sangha jusqu'à son absorption en 1910 par la Compagnie forestière Sangha-Oubanghi (CFSO). Administrateur (1907) des Constructions du Midi de la Russie méridionale au moment de leur absorption par les Chantiers navals de Nicolaiëff. Administrateur de la Métallurgie Donetsk-Kouriefka (1910), patronnée par la Banque de l'union parisienne et le Crédit mobilier français, ce qui pourrait expliquer que ce dernier établissement fasse appel à lui au moment où il manifeste des visées sur le Crédit foncier colonial. En 1913, il devient associé de la Banque Thalmann, impliquée dans le Syndicat des affaires russes, initiateur entre autres de la Société des embranchements de chemins de fer, qui compta Frédéric parmi ses premiers administrateurs. Représente la Banque Thalmann à l'Oriental Carpet manufacturers, puis (1927) aux Plantations de Kratié (hévéas au Cambodge). Administrateur en 1915 de la Société française de constructions mécaniques (Anciens Éts Cail) et du Crédit franco-égyptien. Il passe toute la guerre en Russie, bras droit de Pierre Darcy dans diverses affaires métallurgiques, y est emprisonné par les Bolcheviks, s'en évade, raconte ses impressions dans le *Temps* du 12 janvier 1919, et se retrouve actionnaire en 1920 de la Société française des docks et ateliers de constructions navales (qui vise à succéder aux Docks et ateliers du Haut-Bosphore). Chevalier de la Légion d'honneur du 1<sup>er</sup> août 1921 (min. Affaires étrangères).

Père de Pierre Frédéric, auteur de « Un siècle de chasse aux nouvelles : de l'Agence d'information Havas à l'Agence France-press (1835-1957), Paris, 1959.

<sup>10</sup> Albert Motte (1858-1918), de Roubaix : industriel textile, administrateur (entre autres) des Caoutchoucs et produits de la Lobay, de la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari et des Messageries fluviales du Congo. Il devient en 1913 président de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui. Voir [encadré](#).

concession certaines difficultés, nous serions arrivés à un chiffre de bénéfices sensiblement plus élevé.

C'est ainsi que la production de l'exercice 1906 a atteint 141 tonnes contre 118 tonnes pour 1905 ; par contre, l'évacuation a été de 110 tonnes pour 1906 contre 123 en 1906. Et cependant, en raison de l'amélioration des qualités de caoutchouc obtenu sur la concession aussi bien que par la hausse qui s'est produite sur les marchés européens pour ce produit, nous avons pu, tout en consacrant la plus-value de notre portefeuille à un amortissement très appréciable des frais de premier établissement, procéder à une répartition légèrement supérieure à celle de l'année précédente.

Nous nous hâtons de vous rassurer pour l'exercice en cours sur les difficultés d'évacuation que nous venons de vous signaler. C'est un des résultats favorables, entre tant d'autres, du voyage de notre administrateur délégué sur la concession, que des mesures ont été prises pour que les produits puissent être centralisés à la factorerie principale à mesure qu'ils ont atteint un état de dessiccation favorable, et expédiés en Europe. La mise en service de notre petit vapeur *Edith* facilitera encore cette évacuation.

Depuis notre dernière assemblée, il s'est produit un fait nouveau, des plus heureux que nous avons à porter à votre connaissance. Une entente est intervenue entre nous et les Compagnies voisines : La Haute-Sangha, La Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobay et la Compagnie Commerciale et Coloniale de la Kadéi-Sangha, pour la mise en commun de certains services. La direction de ces services a été confiée à M. Noguès, qui a déjà fait preuve d'une si haute compétence dans la direction de la Haute-Sangha.

Il est incontestable que cette entente nous permettra, tout en améliorant nos services, de réaliser une notable économie sur les frais généraux d'exploitation, économie qui ne manquera pas de se traduire par des avantages dans l'avenir aussi bien pour les actionnaires que pour notre participant, l'État français.

Cette mise en commun des services auxiliaires des concessions a eu pour résultat de modifier sensiblement notre conseil par l'adjonction de nouveaux membres. De même que les conseils d'administration de la Haute-Sangha et de la Lobay ont admis dans leur sein des membres de l'Ekéla-Kadéi-Sangha, notre Société a fait appel à des membres du conseil d'administration des deux Compagnies précitées pour les faire participer à l'administration de l'Ekéla-Kadéi-Sangha.

C'est ainsi que votre conseil se compose aujourd'hui de MM. Despret, Josse, Frederix, Mathieu, Albert Motte, membres nouveaux, et de MM. Guynet, Fondère, Schulz et Trarieux, anciens membres.

M. Despret et M. Josse, qui occupent dans les affaires une situation exceptionnelle, ont été nommés, le premier président du conseil d'administration et le second, vice-président.

M. Guynet a été confirmé dans les fonctions d'administrateur-délégué qu'il a exercées depuis la fondation de la Société avec tant de distinction et de dévouement ; et la direction générale, comme nous vous l'avons dit, a été confiée à M. Noguès.

Vous avez, dans la nomination de M. Fondère, qui passe généralement la moitié de l'année au Congo, et qui a été chargé de l'inspection des services en commun des quatre sociétés, la garantie de la bonne exécution des décisions qui seront prises par les conseils d'administration à Paris.

Nous n'avons, dans ce remaniement, qu'à déplorer la retraite de M. Defrance, auquel nous vous demandons de vouloir bien accorder quitus de sa gestion d'administrateur, en lui exprimant nos remerciements pour le concours si éclairé qu'il a prêté à la Société.

Nous vous prions de vouloir bien également ratifier les nominations, faites par le conseil, de MM. Despret, Josse, Mathieu, Frederix et Albert Motte, comme membres du conseil d'administration de l'Ekéla-Kadéi-Sangha qui se trouve ainsi complété. Vous serez appelés à prendre sur ces divers points des résolutions.

Notre Société de l'Ekéla-Kadéi-Sangha, provient, comme vous le savez, de la fusion de la Kadei-Sangha et de l'Ekéla-Sangha: pour réaliser cette fusion, il a fallu liquider la Kadéi-Sangha qui ensuite a été absorbée par la Compagnie de l'EkélaSangha. Aux fin de cette liquidation, il a été nommé un liquidateur, M. Schulz. Tous les actionnaires de la Kadéi-Sangha ayant fait l'échange de leurs titres la liquidation se trouve close de ce fait. Les actionnaires de l'ancienne Kadéi-Sangha se confondant aujourd'hui avec ceux de l'Ekéla-Kadéi-Sangha, c'est à l'assemblée qu'il appartient de donner quitus au liquidateur, nous vous soumettons donc une résolution dans ce sens.

Nous tenons à rendre hommage aux qualités de notre personnel d'Afrique auquel nous avons alloué avec toutes facultés de répartition suivant accord entre M. l'administrateur-délégué et notre directeur une gratification supplémentaire, crue nous sommes disposés à augmenter à l'avenir de façon à associer nos collaborateurs d'Afrique aux résultats de l'entreprise. Nous mentionnerons d'une façon toute spéciale la gestion intelligente et le dévouement de notre directeur en Afrique, M. Robinot.

Nous terminons ce rapport en vous confirmant que les perspectives que nous entrevoyons pour 1907 autorisent à espérer que nous pourrions vous présenter, l'an prochain, des résultats meilleurs encore. Tous nos efforts tendent à les obtenir, et c'est dans ce but que nous continuons à augmenter le nombre de nos factoreries, à développer nos moyens de transport, et que nous nous sommes efforcés, par la mise en commun de certains services, de créer entre les sociétés voisines une communauté d'intérêts et une solidarité qui ne peuvent manquer de contribuer à la prospérité de nos entreprises.

.....

Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha  
(Congo français)  
(*La Dépêche coloniale*, 30 juin 1907)

.....

Voici le texte des résolutions votées à l'unanimité par les actionnaires :

1° L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 1906, tels qu'ils ont été présentés et décide de faire les répartitions suivantes en affectant sur les bénéfices dudit exercice :

5 % à la réserve légale 26.306 30

5 % aux actions sur le montant du capital versé au 31 décembre, soit sur 1.700.000 francs : 85.000 00

moins : 20.017 75

montant des intérêts versés par les actionnaires ayant libéré leurs titres en 1906  
64.982 25

10 % au fonds de prévoyance 52.612 65

Et le surplus :

15 % à l'État français 57.333 77

10 % au conseil d'administration aux actionnaires à titre de dividende (soit 8 fr. 50 bruts par action). 144.500 00

aux porteurs de parts bénéficiaires (soit 4 fr. 25 bruts par part) 144.500 00

528.457 48

Report à l'exercice 1907 5.285 96

Les intérêts ci-dessus répartis seront payés aux ayants-droit, à raison de 13 fr. 50 bruts pour les actions et 4 fr. 25 pour les parts bénéficiaires à partir du 22 juillet 1907.

À Paris : à la Banque industrielle et coloniale, 2, rue Meyerbeer ;

À Anvers: à la Banque de reports, de fonds publics et de dépôts ; à la Banque de commerce;

À Bruxelles : chez MM. Mathieu et fils, banquiers . .

2° L'assemblée générale donne *quitus* de sa gestion à M. Charles Defrance, administrateur démissionnaire ;

3° L'assemblée générale ratifie la nomination de MM. Despret, Josse, Mathieu, Frédéric et Albert Motte, comme administrateurs de la Compagnie pour une durée prenant fin à l'expiration du mandat des premiers administrateurs, nommés lors des assemblées générales ;

4° L'assemblée générale fixe à 10.000 francs le montant des jetons de présence à allouer au conseil d'administration pour l'exercice 1907 ;

5° L'assemblée générale nomme, pour faire un rapport à l'assemblée générale, sur les comptes de l'exercice 1907, comme commissaire, M. Hyrvoix de Landosle et comme commissaire suppléant M. Welsch, et fixe à 1.000 francs l'indemnité à allouer au commissaire qui fera le rapport ;

6° L'assemblée générale autorise en tant que besoin est, les administrateurs à faire des opérations avec la Société et leur donne décharge de celles qui ont été faites en 1906 ;

7° L'assemblée générale donne *quitus* à M. Schulz de sa gestion de liquidateur de l'ancienne Compagnie de la Kadéi-Sangha et lui alloue une somme de 2.500 francs pour ses honoraires.

---

COMPAGNIE DE L'EKÉLA KADEĪ SANGHA  
(La Cote de la Bourse et de la banque, 10 septembre 1907)

Au point de vue de l'exploitation les résultats obtenus en 1906 par la Compagnie de l'Ekéla Kadéi Sangha ont été supérieurs à ceux de l'exercice 1905 et si la Compagnie n'avait pas rencontré dans l'évacuation des produits de la concession certaines difficultés, elle serait arrivée à un chiffre de bénéfices sensiblement plus élevé. La production de l'exercice a atteint 141 tonnes, chiffre le plus élevé qui ait été atteint depuis la fondation de la Compagnie, comme le montre le tableau suivant :

Années	Tonnes
1900	8
1901	23
1902	34
1903	66
1904	107
1905	118
1906	141



Mais si la production atteignait un niveau jusqu'ici inconnu, les difficultés dont nous venons de parler faisaient retomber à 110 tonnes l'évacuation qui avait atteint 123 tonnes en 1905.

Cependant, en raison de l'amélioration des qualités de caoutchouc obtenu sur la concession, aussi bien que par la hausse qui s'est produite sur les marchés européens pour ce produit, la société a pu, tout en consacrant une part importante de ses bénéfices à des amortissements, procéder à une répartition légèrement supérieure à celle de l'année précédente.

Voici comment s'est établi le compte de profits et pertes présenté le 21 juin dernier à l'assemblée générale :

CHARGES	
Frais généraux à Paris	58.680 28
Redevance à l'Etat français	14.450 00
Frais généraux d'exploitation	304.349 80
Gratification au personnel d'Afrique	10.008 00
Amortissement sur :	
Frais de premier établissement	124.037 93
Mobilier de bureau	1.339 50
Total	<u>512 857 53</u>
PRODUITS	
Bénéfices bruts d'exploitation	910.111 12
Bénéfice sur réalisation du portefeuille	124.037 95
Intérêts et divers	4.831 80
Total	<u>1.038.983 73</u>
Rappel des charges	512.857 63
Bénéfices nets	526.126 34
Report de l'exercice précédent	7.617 10
Solde disponible	<u>533.743 44</u>

Le bénéfice de 1906 est en légère augmentation sur celui de 1905 qui s'élevait à 511.749 francs. La répartition que la société a pu adopter comporte un dividende de 13 50 par action et de 4 25 pour les parts bénéficiaires et se présente comme suit :

Réserve légale	26.306 30
Fonds de prévoyance	52.612 65
Participation de l'Etat français (15 %)	57.333 77
Conseil d'administration	38 222 51
Dividendes :	

Actionnaires	260.482 25
Porteurs de parts	144 500 00
Report à nouveau	5 285 96
Total égal au solde disponible	<u>533.743 44</u>

Comme la précarité des moyens de transports et l'augmentation des frais généraux ont été la principale cause qui a empêché les bénéfices d'atteindre le chiffre espéré par la Compagnie, c'est principalement sur l'amélioration des services déjà constitués qu'ont porté les efforts de la société. Elle a mis en service un nouveau vapeur, l'*Edith*, qui permettra dès maintenant d'évacuer les produits au fur et à mesure qu'ils arrivent à un état de dessiccation favorable.

Elle a, en outre, conclu avec les Compagnies de la Haute-Sangha, de Lobay et de la Kadéï-Sangha, une entente ayant pour objet la mise en commun de certains services. La direction de ces services a été confiée à M. Noguès, directeur de la Haute-Sangha.

Cette entente permettra à la Compagnie, tout en améliorant ses services, de réaliser une notable économie sur les frais généraux d'exploitation, économie qui ne manquera pas de se traduire dans l'avenir par des avantages appréciables pour les actionnaires.

La mise en commun des services auxiliaires des concessions a eu pour résultat de modifier sensiblement la composition des conseils d'administration des sociétés contractantes, par un échange réciproque de leurs membres.

Le bilan soumis aux actionnaires a été établi comme suit (31 décembre) :

ACTIF	
Frais de premier établissement	230.189 75
Mobilier de bureau à Paris	1 00
Constructions en Afrique	58.901 00
Matériel de navigation	42.865 50
Matériel divers	8.807 35
Cautionnement :	
État français	43.070 00
Etat indépendant du Congo	2.000 00
Portefeuille (100 actions et 100 parts de la Société des Messageries fluviales du Congo)	55.000 00
Caisses et banques	681.401 81
Marchandises en Afrique	433 714 82
Produits à réaliser	601.406 18
Produits à la concession	249.374 26
Débiteurs divers	55.544 91
	<u>2.465.006 88</u>
PASSIF	
Capital	1.700.000 00

Réserve légale	30.693 95
Fonds de prévoyance	61.387 90
Créditeurs :	
Personnel blanc	56.636 78
Divers	77.095 75
Coupons d'actions et de parts de bénéficiaires	5.449 06
Profits et pertes :	
Solde du compte au 31 décembre 1905	7.617 1?
Exercice 1906	526.126 34
	<u>2 465.006 88</u>

En additionnant, dans ce bilan, tout son passif envers les tiers, on voit qu'il ne dépasse pas 140.000 fr. environ, alors que l'actif révèle pour près de 700 000 fr. de fonds placés en banque et pour 1.300.000 fr. environ de marchandises et produits d'une réalisation facile. L'actif immobilisé comprenant les frais de premier établissement, immeubles, constructions et matériel, et qui s'élevait primitivement à un total de 406.140 fr., a été amorti jusqu'à concurrence de 125.877 fr., la société ayant porté aux amortissements tout le bénéfice retiré de la vente d'une partie de sa participation dans les Messageries fluviales du Congo.

Après avoir approuvé les comptes, la Société a ratifié la nomination comme administrateurs de MM. [Georges] Despret, Josse, Mathieu, Frédéric et Albert Motte. Elle a donné *quitus* de sa gestion à M. Ch. Defrance, démissionnaire.

---

Ekéla-Kadéï-Sangha  
(*Le Journal des finances*, 14 novembre 1908)

Le bénéfice d'exploitation en 1907 a été de 488.236 fr., contre 910.111 fr. en 1906 ; le bénéfice net de 95.994 fr. contre 526.125 fr. Avec le solde de l'exercice précédent, le disponible se monte à 101.280 fr., contre 669.120 fr., ce. qui laisse entrevoir qu'aucun dividende ne sera distribué pour 1907, alors qu'il avait été réparti pour 1906 11 fr. 60 par action et 5 fr. par part.

---

Ekéla-Kadéï-Sangha

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 14 novembre 1908.  
(*L'Information financière, économique et politique*, 17 novembre 1908)

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, conformément à nos statuts, des opérations de l'exercice 1907.

L'actif au 31 décembre 1907 s'élève à 2.521.479 00

Et le passif à 2.420.198 68

Soit un excédent de l'actif sur le passif de 101.280 32

représentant :

Le solde bénéficiaire reporté au 31 décembre 1906 5.285 96

Et le bénéfice de l'exercice 190795.994 36

Total égal 101.280 32

Nous allons examiner, au fur et à mesure, les divers postes du bilan :

#### ACTIF

Les Caisses et banques sont en diminution de 439.081 francs 35. La contre partie de cette somme se trouve dans les augmentations sur chapitres Portefeuille, Dépôts, Marchandises et Matériel, et surtout débiteurs divers.

Le Portefeuille est en augmentation de 55.884 fr. 30 par suite de l'achat de titres Lobay et de notre souscription à la. Société Afrique et Congo.

Les valeurs sont estimées au prix d'achat. Les Dépôts passent de 45.000 francs à 68.857 fr. 31, augmentation due à la constitution d'un dépôt de garantie pour transports.

Le poste Débiteurs divers, de 55.344 fr. 91, est élevé à 514.866 fr. 59. L'augmentation porte sur les débiteurs d'Afrique qui comprennent les fournitures à divers, les opérations faites avec les sociétés voisines et les avances aux agents. Les provisions pour transports se sont également accrues en fin d'année par suite du trafic assez considérable à. cette époque.

Ces postes ne présentent aucun aléa.

Les Produits de retour sont en diminution de 257.775 francs 34. Les produits, caoutchouc et ivoire, non vendus à ce jour, ont été portés au prix de revient.

Mobilier Europe en augmentation de 3.434 fr. 14, résultant du changement de siège social.

Le Mobilier matériel Afrique et le matériel flottant passent respectivement de 8.807 fr. 35 et 42.865 fr. 50 à 24.108 fr. 76 et 61.306 fr. 02, par suite de la mise en service de matériel divers.

L'installation de magasins métalliques fait passer le compte Constructions 58.901 francs à 85.505 fr. 98.

Les frais de Plantations qui, jusqu'à présent, étaient compris dans les frais généraux, forment un chapitre nouveau. Le montant de ce poste, 729 fr. 58, représente les achats de graines et l'entretien des plantations existant actuellement.

Les Frais de premier établissement sont sans changement à 230.189 fr. 75.

#### PASSIF

Les Réserves passent de 92.081 fr. 85 à 171.600 fr. 80, soit une augmentation de 78.918 fr. 95, montant de réserves prélevées sur les bénéfices de l'exercice 1906.

La Participation de l'État a été réglée en 1908.

Les Créanciers divers se sont élevés de 340.184 fr. 03.

Ce poste comprend les sommes dues : au personnel blanc, aux fournisseurs et, pour une forte partie, les factures aux transports effectués en fin d'année. Ces factures ont toutes été réglées au début de 1908.

#### COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Les Bénéfices bruts d'exploitation sont de 488.235 francs 66 contre 910.111 fr. 12 en 1906.

Les Frais généraux sont en diminution de 5.542 fr.75

Le Bénéfice net de l'exercice ressort à 95.994 36

en ajoutant à ce chiffre le report de l'exercice précédent 5.285 96

nous avons comme solde créditeur du compte de Profits et Pertes 101.280 32

que nous vous proposons de répartir de la façon suivante :

5 % à la réserve légale sur le bénéfice net de l'exercice, soit sur 95.994 fr. 36  
4.799 72

Amortissement sur frais de premier établissement	56.000 00
Amortissement sur mobilier Europe	4.334 14
Amortissement sur plantations	728 58
Report de l'exercice 1908	35.417 88
Total égal	101.280 32

Les frais de premier établissement seraient ainsi amenés de 230.189 fr. 75 à 174.189 fr. 75, et les postes Mobilier Europe et Plantations figureront au bilan chacun pour un franc.

Nous terminions notre rapport de l'année dernière en vous confirmant que les perspectives entrevues pour 1907 autorisaient à espérer que nous pourrions vous présenter l'année suivante des résultats meilleurs encore. Et dans ce but, nous avons augmenté le nombre de nos factoreries, et apporté un soin tout particulier au service d'évacuation des produits dont il nous avait été donné de constater l'insuffisance.

En prenant ces mesures de bonne administration, nous avons pensé faire mieux que les années précédentes, et la mise en commun des services de l'exploitation avec les sociétés voisines ne pouvait que contribuer à accroître notre chiffre de bénéfices, en raison des économies qui pouvaient en résulter, dans les dépenses générales.

Un facteur sur lequel nous ne pouvions compter en juin 1907, et dont l'entrée en jeu ne s'est manifestée que trois mois après, la baisse et l'on peut même dire l'avilissement des prix du caoutchouc, est venu annihiler les conséquences de l'augmentation de la production à laquelle avaient tendu tous nos efforts, sans qu'une atténuation ait pu être apportée à l'augmentation des dépenses qui étaient engagées sur un programme déterminé.

Vous avez été informés en temps utile de la nécessité à laquelle nous avons été condamnés de ne pas tenir notre assemblée générale dans le délai prévu par nos statuts, en raison de la baisse anormale des eaux qui a retardé les courriers et, en conséquence, ne nous a pas permis d'avoir en mains, au moment voulu, les inventaires de nos comptoirs. Nous nous félicitons aujourd'hui de ce retard. puisqu'il nous est permis de vous faire entrevoir des perspectives plus agréables concordant avec l'amélioration sensible du prix du caoutchouc sur les marchés européens.

D'autre part, c'est maintenant seulement que les réductions de frais, conséquence de l'entente avec les sociétés voisines, et que nous avons réussi à accentuer par suite de l'enseignement retiré de la crise actuelle. vont se faire sentir : l'exercice en cours et ceux qui suivront devant bénéficier de tout l'allègement en résultant.

C'est ainsi que le prix de revient du caoutchouc qui, par suite de la lutte commerciale, était déjà très élevé et avait une tendance à augmenter encore, se trouve déjà sensiblement réduit ; nous entrevoyons la possibilité de le réduire encore. Quant à la production, elle est toujours en progrès, surtout au point de vue de la qualité, ce qui est à considérer, car dans l'avenir, les espèces inférieures risquent fort de ne pas trouver de débouchés. L'exploitation en commun, notamment à ce point de vue, justifie toutes les espérances.

Malgré la crise que vient de traverser le caoutchouc, nous sommes assez heureux pour pouvoir présenter un exercice se soldant par un bénéfice de 95.994 fr. 36, auquel nous ajoutons le report de 1906, soit un total de 101.280 fr. 32.

Nous avons cru devoir vous proposer de donner à ce solde bénéficiaire les affectations que la lecture du bilan vient de vous faire connaître.

Après prélèvement de 5 % pour la réserve légale sur le bénéfice de l'exercice, nous disposons d'une partie de ce solde, soit 56.000 francs, en amortissement des Frais de premier établissement, à l'exception de l'année dernière où il a paru sage à votre conseil



d'administration d'affecter le bénéfice réalisé sur notre Portefeuille en actions et parts de la Société des Messageries fluviales du Congo, à un amortissement sur les Frais de premier établissement, nous avons l'habitude d'amortir ce compte à raison de un vingt-sixième par an ; il nous a semblé qu'il était de bonne administration de profiter des circonstances pour augmenter cette année encore cette proportion. Quant au reliquat, sur lequel il n'a été prélevé que des sommes sans importance, pour permettre de ramener à un franc quelques petits postes du bilan, nous vous proposons de le reporter à nouveau.

Nous vous avons déjà parlé, l'an dernier, de l'entente intervenue avec les sociétés voisines. La convention limitée à la mise en commun des frais et des risques de l'exploitation rentre manifestement dans les pouvoirs reconnus aux conseils d'administration, chacune des sociétés, concessionnaires conservant sa personnalité, son autonomie, sa responsabilité distinctes. Nous croyons cependant devoir vous donner connaissance du contrat et vous demander votre approbation.

Ce contrat est ainsi conçu :

« Afin de mettre un terme aux difficultés qui naissent chaque jour et qui pourraient s'aggraver dans l'exploitation de leurs territoires limitrophes, et afin, d'autre part, d'arriver à une exploitation plus rationnelle, moins onéreuse, tant par la réduction des frais généraux que par la fixation de tout ce qui peut être nécessaire au fonctionnement des services d'Afrique, les sociétés désignées au tableau ci-dessous et représentées chacune par deux administrateurs soussignés, lesdits administrateurs dûment mandatés, en vertu de délibérations prises à l'unanimité par leurs conseils d'administration, ont décidé et entendu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Chacune des sociétés conserve son autonomie complète : financière et administrative, le siège social de son choix et son conseil d'administration.

#### Art. 2.

L'exploitation des territoires concédés à chacune des sociétés se fera collectivement, pour ce qui est du caoutchouc, de l'ivoire, des produits forestiers et des opérations qui s'y rattachent, les charges et bénéfices de toutes sortes étant répartis entre les diverses sociétés suivant la formule ci-dessous :

La Haute-Sangha, société anonyme au capital de 1.500.060 francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue La-Rochefoucauld, représentée par MM. Léon Mougeot, président, et Achille Delattre, vice-président, 20 %.

L'Ekela. Kadeï-Sangha, société anonyme au capital de 1.700.000 francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue de La-Rochefoucauld, représentée par MM. G. Despret, président, et Adrien Josse, vice-président, 20 %.

La Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobay, société anonyme au capital de 2 millions de -francs, dont le siège social est à Roubaix, 12, rue du Château, représentée par MM. William Guynet, et Jean de Hemptinne, administrateurs, 20 %.

La M'Poko, société anonyme au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Lille, 15, rue de Pas, représentée par MM. Lefebvre et Delotte, administrateurs, 20 %.

La Compagnie Française du Congo, société ana- 1 n/m au capital de 3 millions de francs, dont le ! siège social est à Lille, 15, rue de Pas, représentée par MM. Debayser et Arnold, administrateurs, 10 %.

La Compagnie Commerciale et Coloniale de la Kadei Sangha. Société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue La Rochefoucauld, représentée par MM. René Henry, ! président, et Georges Baugnies, administrateur, i 5 %.

La Société Bretonne du Congo, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Lille, 15, rue de Pas, représentée par MM. Gratry, président, et Richmond, vice-président, 2 1/2 %.

La Sangha N'Daki, société anonyme au capital de 200.000 francs, dont le siège social est à Lille, 15, a rue de Pas, représentée par MM. Gratry, président, et Richmond, vice-président, 2 1/2 %.

La direction générale de l'exploitation en Europe est assurée par un organisme rétribué à frais communs, sous le gouvernement d'un conseil commun émanant des conseils d'administration, dans lequel chaque société sera représentée par un ou plusieurs membres qui auront droit de vote, par société, et pour chaque société, dans la proportion de la formule.

Les décisions de ce conseil commun seront soumises à l'homologation des Sociétés. Il suffira qu'elles soient acceptées à la majorité par les Sociétés prises pour leur capacité déterminée par la formule pour qu'il y ait homologation. Majorité dans la formule parmi l'ensemble des conseils d'administration. D'ailleurs, les décisions du conseil commun ne concerneront jamais que des questions relatives à l'exploitation.

### Art. 3

En Afrique, les sociétés, au moyen de services particuliers, seront alimentées par des magasins généraux communs, feront en commun les transports ainsi que la vérification des écritures et le contrôle des factoreries. Ces dernières resteront attachées à la Société sur le territoire de laquelle elles resteront installées. Elles seront groupées par société, sous l'autorité d'un directeur. Autant que possible, elles seront réparties sur les territoires concédés, proportionnellement à la formule d'exploitation ; mais la distribution et le fonctionnement en seront contrôlés par des agents dépendant de la direction générale et auxquels ressortiront les directeurs d'Afrique.

### Art. 4

Les Sociétés se livreront, chacune en particulier, à telles exploitations ou industries diverses, qu'il leur plaira. L'exploitation en commun les favorisera pour cela ; et lorsque la nouvelle division du travail aura nettement établi la distinction entre le commerce et l'exploitation, grâce surtout à l'usage de la monnaie d'argent, la révision des décrets de concession pourra être sollicitée ainsi que la constitution d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation du caoutchouc, sur la base du tableau de répartition et d'accord avec l'administration.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'elle soit plus abondante et plus docile, la main-d'œuvre sera fournie par l'exploitation en commun aux Sociétés qui la demandent pour leurs besoins personnels. Les plantations de caoutchouc seront faites par un service spécial, et de façon à satisfaire pleinement aux obligations du cahier des charges. À cet effet, il sera dressé au jour le jour un état de la production de caoutchouc par concession. D'ailleurs, les charges et avantages des plantations dans les concessions ainsi que de toute exploitation des mines qui seront trouvées dans les territoires du consortium, seront partagés entre toutes les Sociétés, suivant le tableau de répartition.

L'accord qui fait l'objet des présentes est étendu à la durée des concessions et des Sociétés. Il a un caractère essentiellement forfaitaire.

Tous avantages, accidents, risques ou obligations actuels ou éventuels qui peuvent échoir à l'une quelconque des Sociétés, pour ce qui est de l'objet des présentes, restent communs.

Toutes les questions de détails qui sont relatives à l'exécution des conventions présentes seront réglées par le conseil commun d'exploitation, qui se réunira régulièrement tous les mois, et pour commencer, dans la huitaine de la signature des présentes.

Le présent accord aura son effet rétroactivement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908. »

(Suivent les signatures).

Vous aurez à nommer pour 1908 un commissaire des comptes et un commissaire suppléant, ainsi qu'à fixer le chiffre de leurs émoluments. Nous vous rappelons que MM. Hyrvoix de Landosle et Welsch sont rééligibles.

Enfin, nous vous demandons d'autoriser, comme les années précédentes, MM. les administrateurs à faire éventuellement des opérations avec la Société, ainsi que de donner décharge de celles qui ont été faites en 1907.

Le conseil d'administration.

RAPPORT DE M. HYRVOIX DE LANDOSLE  
commissaire des comptes,

Messieurs,

J'ai procédé aux inspections et vérifications habituelles sur les livres de votre Société, pour l'exercice de l'année 1907, et j'ai pu constater le bon état de la comptabilité, ainsi que la concordance des écritures avec les chiffres portés au bilan et aux inventaires. Je viens donc, en vertu du mandat que vous m'avez fait l'honneur de me confier, vous proposer l'adoption de ce bilan et des comptes tels qu'ils vous sont présentés par votre conseil d'administration.

Signé : Hyrvoix de Landosle.

---

(*Les Annales coloniales*, 19 novembre 1908)

Les bénéfices nets de l'Ekéla-Kadéï-Sangha ne se sont élevés, en 1907, qu'à 95.994 fr. contre 526.125 fr. en 1906. Ils ont donc subi une réduction de 82. Aussi croit-on qu'il n'y aura pas de distribution aux actionnaires. L'an dernier, le dividende avait été de 11 fr. 60.

---

Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha  
CONGO FRANÇAIS  
Société anonyme au capital de 1.700.000 f.  
(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909)

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha (Congo français) sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, à Paris, rue La-Rochefoucauld, n° 5, pour le samedi 6 novembre 1909, à trois heures de l'après-midi.

Ordre du jour

Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire des comptes sur les opérations de l'exercice 1908 ;

Approbation du bilan et du compte de profits et pertes ;

Répartition des bénéfices ;

Renouvellement du conseil d'administration parvenu au terme de son mandat, et fixation des jetons de présence ;

*Quitus* aux administrateurs sortants ;

Nomination d'un commissaire des comptes et d'un commissaire suppléant pour l'exercice 1909 et fixation des émoluments à allouer au commissaire qui fera le rapport ;

Autorisation aux administrateurs de faire des opérations avec la Société,

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de 25 actions au moins.

Les propriétaires de moins de 25 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres doivent être déposés trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit :

Au siège social, 5, rue La-Rochefoucauld, à Paris.

Chez MM. J. Matthieu et fils, à Bruxelles;

À la Banque française coloniale et industrielle, 2, rue Meyerbeer, à Paris.

Soit 2 [ou 4], rue Meyerbeer, à Paris.

À la Banque de commerce à Anvers.

À la Banque de reports, de fonds publics et de dépôts, 48, place de Meir, à Anvers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

Ékela-Kadéï-Sangha

(*L'Information financière, économique et politique*, 9 novembre 1909)

Ainsi que nous l'avons annoncé dans un précédent numéro, les actionnaires de cette Compagnie ont tenu leur assemblée générale ordinaire le 6 novembre 1909 sous la présidence de M. Despret.

MM. Fondère et Josse remplissaient les fonctions de scrutateurs, M. Noguès, celles de secrétaire.

Voici le texte du rapport du conseil d'administration dont il est donné lecture :

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, conformément à nos statuts, des opérations de l'exercice 1908.

L'actif au 31 décembre s'élève à 2.354.311 07

et le passif à 2.149.727 11

soit un excédent de l'actif sur le passif de 204.583 36 représentant :

Le report à nouveau de l'exercice 1907 35.417 88

et le bénéfice de l'exercice 1908 169.165 48

Total égal 204.583 36

.....

Messieurs,

L'exercice 1908 n'a été que relativement favorable au point de vue de la réalisation de nos produits [caoutchouc]. Le cours moyen des ventes est, en somme, de 3 francs par kg inférieur à celui des cours actuels, pour nos sortes congolaises, qui se sont, il est vrai, en peu de temps améliorées dans une proportion considérable et à tel point qu'occupant autrefois dans la série africaine une place secondaire, elles sont maintenant arrivées au premier rang. La bonification peut se chiffrer dans le rapport de 25 à 100.

Nous espérons bien ne pas nous arrêter en si beau chemin. Si l'étape de 1908 n'est que relativement satisfaisante, c'est que l'exploitation générale des sociétés du groupe a dû modérer sur plusieurs points et même arrêter complètement la production pendant des mois, soit pour forcer à amélioration de la qualité, soit pour laisser à l'administration l'aisance des mouvements dont elle avait besoin afin de rétablir l'ordre. À tous égards, nous avons d'ores et déjà la preuve que notre politique était bien avisée, car la

production de 1909, dont la qualité s'affirme de plus en plus, s'est relevée en quantité sans perdre aucun des points acquis pour la valeur des produits.

L'élan est tel qu'un fléchissement brusque dans la production de l'Ekéla-Kadéi-Sangha n'empêche pas les recettes mensuelles de l'ensemble de s'inscrire avec des chiffres en progrès général de plus d'un tiers. Cet arrêt de nos factoreries, dont nous ne supporterons que très partiellement les conséquences, grâce à l'entente, est une suite immédiate des conditions déplorables dans lesquelles il a été procédé à la délimitation de la frontière Congo-Cameroun, et plus tard aux opérations du bornage. D'ailleurs, à l'heure actuelle, la situation s'est considérablement améliorée, par suite des efforts combinés de l'administration locale et de nos agents.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en excellente position pour faire bonne figure dans la production mondiale de l'avenir, sans compter que le présent se traduit par des résultats dont le volume bénéficiaire grossit tous les jours. Malgré que l'exercice en cours s'annonce comme ne pouvant clôturer que d'une façon brillante, nous vous proposons de vous contenter d'un dividende plutôt modeste. C'est que nous aurons certainement à immobiliser une partie de nos bénéfices en vue de l'aménagement définitif de nos forêts pour une exploitation rationnelle et en vue de l'outillage que demande la coagulation des latex suivant les procédés qui donnent ailleurs des résultats. Le caoutchouc de l'avenir, d'un avenir prochain, devra se sélectionner suivant les usages auxquels une spécialisation expérimentale déterminera miniera l'affectation particulière de chaque gomme, d'après la nature des arbres producteurs et aussi suivant le terroir lui-même. Quant à la qualité de nos arbres, à traitement égal, nous pouvons affirmer qu'elle n'a rien à envier aux meilleures sortes. La semaine dernière, on a vendu à Londres 3 tonnes de crêpes de Funtumia, à raison de 9/4 1/4 la livre, alors que le Paracotait 8/10. On dit beaucoup (on dit beaucoup de choses) que les produits supérieurs de nos forêts aménagées nous reviendront à un prix nous élevé que celui des plantations de Malaisie. C'est donc que là-bas, on ne compte pour rien les dépenses d'un entretien méticuleux rigoureusement nécessaire pour se parer contre les maladies et l'épuisement. L'éventualité d'une surproduction de caoutchouc est d'ailleurs subordonnée à la réalisation d'espérances qui sont à long terme et dont l'exagération même indique la base spéculative. Il nous reste un mot à ajouter : vous vous souvenez que, l'année dernière, en portant à votre connaissance l'entente intervenue avec les Sociétés voisines, et en vous faisant ratifier les termes de cet accord, nous insistions sur tous les avantages qui ne pourraient manquer d'en découler, et dont les premières manifestations avaient d'ailleurs déjà commencé à se produire.

Nous avons la satisfaction de vous dire que nos prévisions se sont complètement réalisées. Outre que les difficultés qui, avant le nouveau système, surgissaient forcément à chaque instant entre les sociétés pour l'exploitation de leurs territoires limitrophes, ne peuvent plus exister, comme nous vous l'avons dit, les avantages obtenus se traduisent encore par une exploitation devenue d'abord plus rationnelle et plus méthodique, avec un contrôle organisé, puis plus économique avec des frais fédéraux très diminués. C'est ainsi que le prix de revient de notre caoutchouc a été encore sensiblement réduit. Vous pouvez voir là un résultat et non des moindres de notre groupement.

C'est encore cette entente qui a permis de perfectionner notre service médical, dont les indigènes profitent en même temps que nos agents pour le plus grand bien d'une colonisation dont nous nous sommes fait une règle, et qui ne perd pas de vue l'amélioration de la condition physique et morale des populations de nos concessions. C'est la même préoccupation qui nous a fait proposer à M. le gouverneur général la création d'écoles sur nos territoires.

Vous aurez à nommer pour 1909 les commissaires des comptes, ainsi qu'à fixer le chiffre de leurs émoluments. Nous vous rappelons que MM. Hyrvoix de Landosle et Welsch sont rééligibles.

À notre grand regret, M. Alphonse Frederix a donné sa démission pour des raisons personnelles. Le conseil a désigné pour le remplacer M. Roger Noguès, notre directeur général. Nous vous demandons de ratifier cette nomination.

D'ailleurs, votre conseil d'administration étant tout entier sujet à renouvellement, nous sollicitons à nouveau tous ensemble vos suffrages et nous vous proposons de nommer comme administrateurs MM. Despret, Guynet, Josse, Fondère, Mathieu, Motte, Noguès, Schulz et Trarieux.

Enfin, nous vous demandons d'autoriser, comme les années précédentes, MM. les administrateurs à faire éventuellement des opérations avec la Société, ainsi que de donner décharge de celles qui ont été faites en 1908.

Le conseil d'administration.

### LES RESOLUTIONS

Les résolutions suivantes, successivement mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité :

1° L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire des comptes sur les opérations de l'exercice 1908, approuve ces rapports ainsi que les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés.

Elle décide de répartir les bénéfices de la façon suivante :

À la réserve légale	8.458 30
Aux actions	85.000 00
Au fonds de prévoyance	20.458 35
À l'État français	13.600 02
Au conseil d'administration	9.066 69
Aux actions, comme dividende élémentaire	34.000 00
Aux parts bénéficiaires	34.000 00
	<u>204.583 36</u>

Les intérêts ci-dessus seront payés aux ayant droit à partir du premier décembre 1909, au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld, à Paris.

2° L'assemblée générale ratifie la nomination faite par le conseil de M. Roger Noguès, comme administrateur, en remplacement de M. Alphonse Frederix, démissionnaire.

3. L'assemblée générale donne quitus de leur gestion à MM. Despret, Fondère, Frederix, W. Guynet, Josse, Mathieu, A. Motte, Schulz, Trarieux, pour l'exercice 1908.

4. L'assemblée générale réélit administrateur MM. Despret, Fondère, Noguès, Guynet, Josse, Mathieu, Motte, Schulz, Trarieux, et fixe à dix mille francs le montant de jetons de présence à allouer au conseil d'administration.

5. L'assemblée générale nomme, comme commissaires, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice 1909, avec faculté d'agir conjointement ou séparément. MM. Hyrvoix de Landosle et Welsch, et fixe à 500 francs l'indemnité à allouer à chacun d'eux.

6. L'assemblée générale donne, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, et en tant que de besoin, à chacun des membres du conseil d'administration, toutes autorisations en ce qui concerne les traités et marchés à passer avec la Compagnie de l'Ekéla-Kadéi-Sangha, pour eux-mêmes, pour les maisons dont ils sont associés, ou pour les sociétés dont ils sont administrateurs.

Elle donne en outre, à chacun d'eux, en ce qui le concerne, décharge des opérations qui ont pu être faites en 1908.

---

EKÉLA-KADEÏ-SANGHA  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 novembre 1909)

Les actionnaires de la Compagnie d'Ekéla-Kadéï-Sangha, réunis en assemblée générale le 6 novembre, ont pris connaissance des résultats de l'exercice écoulé, qui se soldent par un bénéfice net de 169.165 48. En y ajoutant le report antérieur, on obtient un solde disponible de 204.583 36.

L'exercice a été favorable. Les bénéfices bruts ont été de 583.355.53 contre 488.235 66 en 1907 alors que les frais généraux ont diminué de 6.227 19.

Le dividende a été fixé à 7 fr. par action et à 1 fr. par part.

MM. Despret, Fondère, Noguès, Guynet, Josse, Mathieu, Motte, Schulz, Trarieux ont été réélus administrateurs.

---

Compagnie de l'Ékéla-Kadéï-Sangha  
(*Annuaire Desfossés*, 1910, p. 640-642)

Société anonyme française provenant de la fusion des Sociétés dites « Compagnies de l'Ekéla-Sangha » et « Compagnie de la Kadéï-Sangha » approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha du 8 avril 1903 et par M. le ministre des Colonies le 6 novembre 1903, et définitivement constituée par décision de l'assemblée générale constitutive du 3 août 1903. Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1906.

Objet : 1° la mise en valeur de toutes concessions que la Société pourrait avoir obtenu, obtenir ou acquérir au Congo Français, notamment :

a) La concession obtenue par M. Guynet aux termes d'un décret de M. le président de la République française, en date du 31 mars 1899;

b) La concession obtenue par M. Gazengel, suivant décret de M. le président de la République française, en date du 15 avril 1899. Observation faite que cette concession avait été apportée à la Société anonyme dite Compagnie de la Kadéï-Sangha, aux termes de ses statuts déposés à M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Paris, le 13 mai 1899, et a été par voie d'apport transmise à la présente société ;

2° Toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales, toutes entreprises de transports par terre et par eau, de travaux de colonisation et autres ayant pour but d'exploiter les concessions dont il s'agit et de faciliter leur exploitation.

Siège social : 64, rue de la Victoire, Paris.

Durée : 30 ans, du 31 mars 1899.

Capital social : fixé à la somme de 1.700.000 francs, divisé primitivement en 3.400 actions de 500 francs chacune, et, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1906, en 17.000 actions de 100 francs chacune par l'échange d'une action ancienne de 500 francs contre cinq nouvelles de 100 francs.

Celte somme représente, pour 700.000 francs, le capital de la présente société, et, pour 1.000.000 de francs, celui attribué à la Compagnie de la Kadéï-Sangha en représentation de son apport.

Il existe également des parts bénéficiaires, primitivement au nombre de 6.800, nominatives, et divisées par décision de la même assemblée générale extraordinaire en

cinquièmes, par l'échange d'une part bénéficiaire nominative contre cinq parts bénéficiaires au porteur, ce qui porte à 34.000 le nombre des parts bénéficiaires.

Conseil d'administration : 5 à 9 membres, propriétaires chacun de 200 actions de 100 francs au moins.

Année sociale : close le 31 décembre.

Assemblée générale : avant fin juin ; 1 voix par 25 actions de 100 francs, maximum 50 voix. Délai de dépôt des titres non indiqué.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale ; somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de 5 % sur le montant du capital versé ; 10 % pour constituer un fonds de réserve spécial, appelé fonds de prévoyance. Ce prélèvement cessera lorsque ce deuxième fonds de réserve, ajouté à la réserve légale, aura atteint le quart du capital actions versé. Il reprendrait son cours si, après avoir atteint ce maximum, il venait à être entamé. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'intérêt à verser aux actionnaires pourrait être prélevé sur le fonds de prévoyance, sur la proposition du conseil d'administration ; somme nécessaire pour assurer l'amortissement des actions par voie de tirage au sort si l'assemblée générale vote cet amortissement.

Sur le surplus : 15 % à l'État français ; 10 % au conseil, 37 1/2 % aux actionnaires et 37 1/2 % aux parts bénéficiaires.

Service des coupons : à Paris, Banque industrielle et coloniale, 2, rue Meyerbeer.

#### ADMINISTRATEURS

MM. J. Schulz, W. Guynet, A. Fondère, G. Trarieux, [Georges] Despret, [Adrien] Josse, Matthieu, A[ibert] Motte, Frédéric.

Les actions et les parts de cette société sont inscrites à la Cote Desfossés, au comptant, depuis le 24 octobre 1906.

#### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1907 (en fr.)

ACTIF	
Frais de premier établissement	230.189 75
Mobilier Europe	3.435 17
Mobilier et matériel Afrique	24.108 76
Construction en Amérique	85.505 93
Matériel de navigation	61.300 02
Plantations	720 58
Portefeuille	110.884 30
Dépôts divers	68.857 31
Caisses et banques	342.320 46
Marchandises	583.209 76
Produits de retour	596.005 40
Débiteurs divers	514.866 59
	<u>2.521.479 00</u>
PASSIF	



Capital	1.700.000 00
Reserve légale	57.000 35
Fonds de prévoyance	114.000 55
Créanciers divers	473.916 50
Coupons à payer	17.947 55
Participation de l'État	57.333 77
Profits et pertes	101.280 32
	<u>2.521.479 00</u>

COMPAGNIE  
DE  
l'Ékéla-Kadéï-Sangha  
(*Les Annales coloniales*, 1<sup>er</sup> septembre 1910)

L'assemblée générale extraordinaire a eu lieu le 22 avril à 3 heures, au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld, sous la présidence de M. Georges Despret, président du conseil d'administration, assisté des deux plus forts actionnaires présents, MM. Matthieu (1.250 actions) et Osterrieth<sup>11</sup> (1.165), comme scrutateurs.

M. Weber, commissaire du gouvernement, assistait à la séance.

M. Roger Noguès remplissait les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

8.745 actions étaient présentes ou représentées dès le début.

M. le président donne d'abord lecture du rapport du conseil d'administration.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

La convention que nous avons passée avec M. le ministre des colonies, sous réserve de votre ratification, n'a pas été pour vous un objet de surprise. Elle est l'aboutissant naturel et logique du programme que votre conseil s'était tracé en 1908 et auquel vous avez donné votre approbation dans la convention entre les huit sociétés, pour la mise en commun de leurs services d'exploitation en Afrique.

L'article IV de cette entente dit textuellement

« Lorsque la nouvelle division du travail aura nettement établi la distinction entre le commerce et l'exploitation, grâce surtout à l'usage de la monnaie d'argent, la révision des décrets de concession pourra être sollicitée ainsi que la constitution d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation du caoutchouc, sur la base du tableau de répartition et d'accord avec l'administration ».

Vous n'ignorez pas quelles ont été les conséquences heureuses du contrat de 1908. Le volume des bénéfices réalisés par le consortium, après avoir réparé les funestes effets de la crise de 1907, a son éloquence. Mais, ces résultats sont d'autant plus appréciables qu'ils ont été obtenus malgré les sacrifices consentis pour préparer et assurer l'avenir. Nous nous sommes attachés, en effet, à la réalisation d'une œuvre de longue haleine, où se concilie car ils ne sont nullement exclusifs l'un de l'autre l'intérêt de notre Société avec celui de la colonie.

Nous avons porté tous nos efforts sur l'amélioration de la qualité de notre caoutchouc. Certes, les chiffres des derniers tonnages annuels auraient été plus considérables, si nous n'avions eu le souci constant de bonifier la qualité de nos

---

<sup>11</sup> Paul Osterrieth : de l'Ibenga.

gommés, à telles enseignes qu'elles ont pris sur le marché une place enviable, à la tête des sortes africaines, et qu'elles sont à l'heure actuelle recherchées par l'industrie pour nombre d'utilisations, auxquelles on ne les avait pas cru tout d'abord préparées.

Sans le contrat de 1908, ces résultats si favorables n'auraient pu être atteints. Maintenues dans leur isolement antérieur, les sociétés contractantes étaient irrémédiablement condamnées à rechercher la rémunération immédiate de leurs capitaux. Ni l'une, ni l'autre, prises séparément, ne possédaient des moyens financiers suffisants pour organiser une exploitation méthodique et rationnelle du caoutchouc, qui nécessitait un apprentissage préalable de l'indigène, et ne devait produire ses fruits qu'après une période stérile et onéreuse de tâtonnements. Car il fallait enseigner aux naturels les procédés perfectionnés de coagulation du latex, et pouvoir leur donner, en retour d'un travail plus difficile, un salaire plus élevé.

Cette période de transition, nous l'avons victorieusement traversée. Comme nous vous le signalions dans notre rapport de l'an dernier, nos sortes se sont améliorées dans une proportion de plus de 30 %. Il reste cependant encore beaucoup à faire dans cet ordre d'idées. Aussi, nous nous efforçons de mettre au service de notre exploitation les dernières découvertes de la science et de la chimie du caoutchouc.

D'ailleurs, il ne faut pas se dissimuler que c'est là une question de vie ou de mort pour le Congo et les sociétés qui y travaillent. **Chacun sait le développement subit qu'ont pris, ces derniers temps, les plantations de caoutchouc, notamment dans l'Insulinde.** Celles qui sont le mieux organisées entreront d'ici quelques années dans la période de rendement, et il importe qu'à cette époque, les caoutchoucs du Congo puissent conserver, sur le marché, la place à laquelle ils ont droit. À notre avis, le latex du *funtumia* de la forêt tropicale n'est pas inférieur au latex de *l'hevea brasiliensis* et des plantations artificielles créées en Extrême-Orient. La différence de qualité provient surtout d'une préparation insuffisante ou défectueuse.

C'est ce que l'administration a bien compris.

Le Parlement a mis à sa disposition une première avance de 21 millions, pour lui permettre de procurer à la colonie l'outillage économique dont elle a besoin. Mais, jusqu'à ce que les études entreprises aient abouti à des projets de réalisation pratique, le Congo ne pourra trouver de ressources que dans la récolte de la précieuse gomme. Les autres richesses naturelles de sa forêt et de son sous-sol ne seront rendues exploitables qu'après l'amélioration des voies fluviales, la création des chemins de fer, et, en général, l'extension de tous les moyens de communication. D'ici là, le budget de la colonie ne pourra être alimenté que par les recettes dérivant de l'exploitation du caoutchouc, des importations et des exportations qui en sont la conséquence.

Nous touchons là un véritable terrain sur lequel est basé notre accord avec M. le ministre des colonies, accord qui est surtout fait de bonne foi et de confiance réciproques. Cette confiance, nous avons su la montrer par le concours que nous avons toujours prêté sans réserve à l'administration, sacrifiant momentanément la récolte de certaines régions, pour lui permettre d'y asseoir sa domination et son influence.

L'administration avait donc le devoir de ne pas laisser tarir les ressources du budget local et ne s'appliquer à favoriser dans la colonie le mouvement d'affaires susceptible d'amener la prospérité dans le pays et aussi chez ses habitants, dont la condition matérielle et morale s'est déjà, quoi qu'on en a dit, sensiblement améliorée ces dernières années. Or, le chiffre des opérations commerciales et le volume des importations et des exportations dépendent étroitement du maintien et du succès durable de l'exploitation qui nous occupe.

Par ailleurs, le gouvernement sentait la nécessité de substituer au régime des concessions générales, souvent décrié, qui s'harmonise mal avec le principe de liberté commerciale posé par l'acte de Berlin, le régime du cantonnement dans la mise en valeur, plus conforme aux intérêts permanents de la colonie, et seul capable d'assurer son avenir matériel.

Ce sont ces deux préoccupations légitimes qui ont déterminé l'économie de la nouvelle convention. Les onze sociétés qui l'ont signée y trouvent leur compte. Si elles renoncent à leurs concessions, si elles abandonnent une situation de fait qui instituait en leur faveur comme un monopole des opérations commerciales, elles acquièrent un droit d'affermage sur toutes les essences à caoutchouc et peuvent se garantir une durée illimitée en obtenant la toute propriété des terres par la continuation d'une exploitation méthodique.

Nous avons dit que cette exploitation serait méthodique ou qu'elle ne serait pas. Notre programme, que vous connaissez tous, consistera à appliquer au Congo la méthode de l'estrada, pratiquée au Brésil, et à aménager la forêt tropicale. Celle-ci sera divisée en secteurs comme un vaste damier, et les diverses essences contenues dans chaque compartiment seront inventoriées et cataloguées. Les arbres, reliés entre eux par des sentiers d'exploitation, seront saignés à des intervalles réguliers, dont la fréquence dépendra de l'âge et de la vigueur des sujets de façon à ce que leur vitalité n'ait jamais à en souffrir. Grâce à l'introduction d'un machinisme perfectionné sur les lieux de récolte, il sera possible de produire un caoutchouc de première qualité, dont le prix de réalisation, sur le marché de Londres, a déjà pu dépasser celui du Para, et même celui du caoutchouc de plantation.

L'indigène sera largement traité, pour l'inciter à fournir l'effort que nous attendons de lui.

Outre une nourriture abondante, comportant de la viande et du vin, il recevra un salaire suffisant, et toutes les mesures seront prises pour le protéger contre la maladie. D'ailleurs, il est créé en sa faveur, dans les statuts de la Société nouvelle, et au profit des agents blancs qui le dirigeront, un fonds spécial destiné à la dotation des œuvres de prévoyance sociale et de mutualité.

Il est évident que l'aménagement de la forêt ainsi compris nécessitera de grosses dépenses, et c'est pour mieux y faire face que le gouvernement nous donne l'autorisation d'unir toutes nos ressources et tous nos moyens financiers. La loi de concentration des capitaux ne domine-telle pas, à l'heure actuelle, tous les phénomènes économiques ?

On peut juger d'après les résultats déjà acquis quels sont ceux que nous sommes en droit d'espérer. Les sociétés du consortium ont réalisé, en 1909, un bénéfice global de près de 5 millions. Si les cours du caoutchouc se maintiennent, ainsi que nous pouvons l'inférer de tous les renseignements qui nous parviennent, l'importance de ces bénéfices s'accroîtra encore durant les exercices suivants. D'ailleurs, les réductions qui pourront être apportées à certains chapitres des frais généraux d'Europe et d'Afrique mettront la nouvelle société dans une situation très favorable pour parer aux éventualités les plus fâcheuses.

La Compagnie forestière Sangha-Oubanghi [CFSO], qui est en quelque sorte la consécration légale et définitive du consortium, n'a en vue que l'intérêt supérieur de l'œuvre entreprise. Plusieurs administrateurs des anciennes sociétés vont être amenés à résigner leurs fonctions, car il n'y aura pas place pour tous dans le nouveau conseil. Ils font de bonne grâce ce sacrifice, qui doit profiter à la collectivité.

L'existence de la nouvelle société comptera rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1910, car les inventaires de fin d'année nous parvenant avec six mois de retard, si nous attendions la fin de l'exercice et les inventaires de 1910, la constitution serait retardée jusqu'à juillet 1911. Aussi bien, ce n'est là qu'un détail, car les droits des actionnaires comme ceux des porteurs de parts sont pleinement sauvegardés. Les uns et les autres toucheront d'abord le dividende que le bilan de l'exercice 1909 permet de distribuer dans la plupart des sociétés du groupe ; de plus, nous proposerons de servir aux propriétaires d'actions l'intérêt statutaire de 5 %, du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au jour de la constitution définitive de la Compagnie forestière [CFSO], pour que leurs droits ne soient lésés en rien par les effets de la rétroactivité.

Il est à remarquer qu'aucun élément étranger n'entre dans la nouvelle société et, si les bénéfices déjà acquis pour 1910 font à celle-ci une naissance facile, ces bénéfices ne passeront pas néanmoins en d'autres mains que les vôtres, puisque vous aurez dans le portefeuille des liquidations la totalité des actions réparties suivant la formule précise de l'exploitation.

Quant à la liquidation elle-même, vos statuts ont prévu qu'elle s'opérerait par le remboursement du capital et le partage des valeurs en excédent, moitié entre les actions, moitié entre les parts de fondateur. Ces opérations seront faites au moment qui sera jugé le plus favorable, dans les conditions les meilleures pour les porteurs des anciens titres. C'est ainsi qu'une combinaison est étudiée, qui pourrait permettre aux actionnaires anciens, par préférence à tous autres, d'employer les sommes provenant du remboursement du capital primitif de leurs titres à l'achat d'actions de la Compagnie forestière [CFSO]. Ces actions seraient prises à un cours qui serait celui de leur valeur normale, et plus le prix en serait élevé, dans plusieurs sociétés, moins on aurait d'actions à vendre, et plus grand deviendrait le nombre de celles à partager entre les titres anciens devenus actions de jouissance, et les parts de fondateur.

Les porteurs de l'ensemble des titres anciens deviendraient ainsi les seuls actionnaires de la nouvelle société, les porteurs des actions, par la combinaison de l'emploi précité du capital remboursé avec le partage du reliquat, les porteurs de parts, au moyen de ce partage, qui les appellerait à devenir plus que des participants, mais encore des intéressés directs et sans jamais diminuer la valeur actuelle des parts qu'ils possèdent.

C'est ainsi que la liquidation pourrait rapidement s'effectuer et se simplifier, grâce au concours d'un établissement régulateur qui, contre une modeste rétribution, ne craindrait pas d'assurer le point de départ et de garantir la bonne fin de l'opération, dont vous seriez appelés à profiter exclusivement, si vous le voulez bien, de façon à vous retrouver tous dans la nouvelle Société, et rien qu'entre vous.

D'ailleurs, vous êtes maîtres de donner à vos liquidateurs toute autre orientation, et c'est pour cela que, dans les résolutions présentées, il est prévu une réunion annuelle de l'assemblée des actionnaires des sociétés à liquider.

Un mot avant de terminer : l'acquisition des biens de l'ancienne Compagnie des produits de la Sangha est une opération d'ordre qui est faite afin de permettre la fusion de cet élément d'exploitation dans les mêmes conditions que ceux provenant des autres compagnies. Notre société a été chargée de réaliser le contrat au profit de l'ensemble des sociétés qui sont appelées à fusionner, sans encourir de ce chef aucune responsabilité particulière, ni pouvoir en tirer aucun bénéfice.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver la convention passée avec M. le ministre des colonies, ainsi que le projet de statuts de la nouvelle Société, et, en un mot, de nous donner l'autorité nécessaire à l'exécution du programme qui vient d'être développé.

Le conseil d'administration.

M. Noguès procède ensuite à la lecture de la convention et des résolutions, lesquelles sont adoptées à l'unanimité.

## LES RÉOLUTIONS

### Première résolution

L'assemblée générale approuve la délibération du conseil, qui a convoqué la présente assemblée, ainsi que les publications qui ont été faites à cet effet.

### Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des conventions passées entre la société et M. le ministre des colonies, le 13 juin 1910 et approuvées par décret de M. le Président de la République en date du 20 juin 1910, et dont un exemplaire a été tenu à

la disposition des actionnaires, approuve ces conventions dans toutes leurs parties et notamment la fusion et l'apport qui en sont la conséquence. Elle approuve en outre les deux conditions annexes à ces conventions.

#### Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société dans laquelle doit fusionner la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha, avec les autres sociétés indiquées dans les conventions du 13 juin 1910, et dont un exemplaire a été tenu à la disposition des actionnaires, les approuve en donnant tous pouvoirs aux représentants de la Société d'y faire, au moment de la signature, toutes modifications, même essentielles, si besoin était.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve le projet d'apport, tel qu'il résulte du projet de statuts qui vient d'être approuvé par l'assemblée.

Cet apport, à faire par les mandataires de la Société, se compose :

A. Des biens ci-après tels qu'ils existaient au 31 décembre 1909 et tels qu'ils sont portés à l'inventaire descriptif et estimatif qui a été fait par la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha au 31 décembre 1909, comprenant :

1° Les marchandises, pour la somme de 470.077 86

2° Le mobilier et le matériel d'Afrique, pour la somme de 44.020 70

3° Le mobilier et le matériel d'Europe, pour la somme de 5.531 61

4° Le matériel flottant, pour la somme de 71.342 23

5° Les constructions en Afrique, élevées par la société sur des terrains à la propriété desquels elle a droit, sans que l'immatriculation ait encore été faite à son profit, pour la somme de 146.670 17

6° Les plantations de caoutchoucs et autres faites sur les anciennes concessions de la Société et sur des terrains à la propriété desquels elle a droit en vertu de ces plantations et en vertu des décrets des 31 mars 1899, 15 avril 1899 et 20 juin 1910, pour la somme de 45.704 78

7° Les frais de recherches minières, matériel et dépenses diverses faites par la Société, de concert avec La Haute Sangha, la Compagnie des Caoutchoucs et produits de la Lobay, la M'Poko, la Compagnie française du Haut-Congo, la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadéï-Sangha, la Compagnie de la Sangha, la Société Bretonne du Congo sur les territoires de l'ancienne Compagnie de la Lobay, au profit desdites sociétés pour la part profitant à la Compagnie de l'Ekéda-Kadéï-Sangha 5.44391

B. Du bénéfice résultant pour la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha des décrets des 31 mars et 15 avril 1899 et des arrêtés ministériels des 4 juillet et 27 juin 1899 concernant les anciennes concessions (dans les parties non modifiées, ni annulées par les conventions ci-après) et des conventions en date du 13 juin 1910 approuvées par décret du 20 juin 1910 ;

Et des frais divers de mise en valeur, frais de premier établissement et autres.

Le tout pour la somme de 411.208 74

C.-De la somme de 1.000.000 00

Et du reliquat actif ou passif de l'exploitation de la Société, du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au jour de la constitution définitive de la nouvelle Société.

Les dépenses faites pour cette exploitation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910 ayant été payées sur la somme d'un million ci-dessus, ladite somme sera apportée à la Société tant en espèces qu'en dépenses faites pour les besoins de l'exploitation du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au jour de la constitution définitive ; d'un autre côté, la Société qui résultera de la

fusion bénéficiera de tous les produits en caoutchouc, ivoire et autres, qui ont été récoltés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1910, lesquels seront remis à cette dernière.

L'assemblée approuve en outre l'apport, par la société, des biens qu'elle doit acquérir de la Compagnie de la N'Goko-Sangha, société anonyme au capital de 2 millions 750.000 francs, dont le siège social est à Paris, 11, rue Laffitte, consistant dans :

1° Le bénéfice résultant pour la Compagnie N'Goko-Sangha et, par suite, pour la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha, société future acquéreuse, du décret du 31 mars 1899, et de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1899 et des conventions du 13 juin 1910 approuvées par décret du 20 juin 1910 et ratifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie N'Goko-Sangha.

2° Les constructions que la Compagnie des Produits de la Sangha, ou bien la Compagnie N'Goko-Sangha, qui lui a été substituée, ont élevées sur le territoire de la concession de la la Compagnie des Produits de la Sangha ;

3° Les plantations de caoutchoucs et autres faites sur l'étendue de la concession des Produits de la Sangha ;

4° Les droits à la propriété de partie des domaines concédés, tels qu'ils résultent des décrets de concession sus-énoncés ;

Avec jouissance pour le tout, à partir de la constitution définitive de la Société et tel que le tout existera à la même date.

Cette vente devra être faite par la Compagnie N'Goko-Sangha à la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha, moyennant le prix de 400.000 00

payable aux époques et conditions que les mandataires de la société aviseront, avec la faculté pour la Compagnie N'Goko-Sangha, de demander 4.000 actions de la nouvelle société, au porteur et entièrement libérées, au lieu et place des 400.000 00 ci-dessus indiqués.

L'ensemble desdits apports projetés devra être fait pour la somme de 2.000.000 00 payables en actions au porteur et entièrement libérées de la nouvelle société.

L'actif apporté devra être remis à la société soit en France soit au Congo, immédiatement après la constitution définitive de la société nouvelle. Il lui sera remis, en outre, copie de l'inventaire au 31 décembre 1909, signée et certifiée véritable par les représentants de la société.

Cet apport devra être fait net de tout passif, mais à la charge par la société nouvelle d'exécuter toutes les charges et conditions des décrets des 31 mars et 15 avril 1899, des arrêtés ministériels des 4 juillet et 27 juin 1899, et des conventions du 13 juin 1910, avec les annexes, le tout, de manière que la société apportante ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Réserve faite par la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha de tout le surplus de son actif qui n'est pas compris dans l'énumération qui précède.

Un actionnaire demandant la formule précise d'après laquelle seront réparties les actions de la nouvelle société, M. Noguès lui lit l'article 7 des statuts de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui — répartition établie suivant la formule même du consortium :

Le capital social est fixé à 12 millions de francs et divisé en 120.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, appartenant aux sociétés apportantes dans la proportion de leurs apports, savoir :

À la Compagnie de l'Eléka-Kadéï-Sangha, pour	26.000
À la Haute-Sangha	22.000
À la Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobay	22.000
À la M'Poko	22.000

À la Compagnie française du Congo	11.000
À la Compagnie commerciale et coloniale de la Kadéï-Sangha	5.500
À la Compagnie de la Sangha	2.750
À la Société Bretonne du Congo	2.750
À l'Ibenga	3.000
À la Société coloniale du Baniembé	3.000
Ensemble	120.000

#### Cinquième résolution

L'assemblée générale nomme M. Roger Noguès, demeurant à Paris, et à défaut, en cas de démission, décès, non acceptation de fonctions ou autre empêchement quelconque, et cela à titre de suppléant, M. Adrien Josse, demeurant à Paris, à l'effet de fonder la société dans laquelle doivent fusionner tout ou partie des sociétés désignées aux conventions du 13 juin 1910 ; faire toutes modifications, même essentielles, aux statuts et faire les apports prévus dans la quatrième résolution ; signer tous statuts, listes de présence, procès-verbaux d'assemblées constitutives de la nouvelle Société, et même éventuellement tous procès-verbaux d'assemblées appelées à modifier les statuts de ladite société ;

Nommer tous commissaires aux apports, approuver les rapports desdits commissaires, nommer tous administrateurs et commissaires des comptes ; accepter, au nom de la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha, les fonctions d'administrateur de la Société nouvelle qui seraient conférées à ladite Société

Vendre partie des actions reçues aux prix qu'ils aviseront pendant la tenue de la deuxième assemblée générale constitutive de la Société nouvelle à une ou plusieurs personnes, pour permettre à ces dernières d'être nommées administrateurs de la Société nouvelle en leur nom personnel ;

Accepter les fonctions d'administrateur en leur nom personnel et, après les avoir acceptées, donner à toute époque, au nom de la Société, leur démission des fonctions d'administrateur à elle confiées et par eux représentée ;

En un mot, remplir toutes formalités nécessaires pour la constitution de la Société nouvelle.

#### Sixième résolution

L'assemblée générale vote la dissolution anticipée de la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha et sa liquidation à compter du jour de la constitution définitive de la Société dans laquelle elle va fusionner avec différentes autres Sociétés du Congo, et cela sous la condition suspensive énoncée à la huitième résolution.

#### Septième résolution

L'assemblée nomme comme liquidateurs de la société MM. les administrateurs de la société actuelle, savoir : MM. Georges Despret, Adrien Josse, William Guynet, A. Fondère, G[abriel] Trarieux, Jean Schultz, Joseph Matthieu, Albert Motte et Roger Noguès.

Pour l'exercice de leur mission, lesdits liquidateurs formeront un conseil de liquidation qui fonctionnera et délibérera dans les conditions prévues aux statuts pour le conseil d'administration.

Comme complément et modification de ce qui est dit aux statuts sur ce point, l'assemblée générale décide qu'en cas de non acceptation de fonctions, décès, démission, cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs des liquidateurs sus-nommés, les autres liquidateurs exerceront seuls leurs fonctions

avec les pouvoirs qui leur sont conférés dans la présente résolution, tant qu'ils ne seront pas réduits au nombre de deux.

Par exception, le conseil de liquidation pourra, quel que soit le nombre réduit des liquidateurs, même au-dessous du minimum qui vient d'être fixé, convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour nommer d'autres liquidateurs.

Le Conseil de liquidation devra, si besoin était, et à défaut par le conseil d'administration de l'avoir fait, réunir aux époques et dans les termes prévus par les statuts, une assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes de l'exercice 1909, fixer tous dividendes, etc., comme cela aurait lieu si la présente société n'avait pas été dissoute par la présente assemblée. Il devra en outre, tous les ans, dans le deuxième semestre, et pour la première fois dans le deuxième semestre de 1911, convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour leur rendre compte des opérations de liquidation et mettre cette assemblée de nommer tous autres liquidateurs s'il y a lieu, et modifier restreindre ou augmenter leurs pouvoirs.

Cette assemblée générale pourra délibérer valablement avec la présence du quart du capital social pour approuver tous comptes, donner tous quitus aux liquidateurs et tous avis sur la marche de la liquidation.

Le conseil de liquidation pourra en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires qui pourront délibérer valablement sur toutes les questions qui leur seront soumises, avec la présence de la moitié au moins du capital social.

Les fonctions des liquidateurs dureront aussi longtemps que la liquidation, sauf révocation.

L'assemblée générale donne au conseil de liquidation les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation de la Société, en dehors de ceux prévus aux statuts, notamment ceux de :

1° Recevoir de la Société nouvelle les titres au porteur qui lui seront délivrés en représentation de son apport et en donner reçu ;

2° Distribuer tout ou partie des actions reçues en échange des apports faits à la nouvelle Société ou les vendre au mieux des intérêts de la Société.

3° Offrir ou faire offrir par des banquiers de leur choix aux anciens actionnaires et, au besoin, aux porteurs de parts, lesdites actions aux prix et pour le temps qu'ils aviseront, et dans ce cas en donner avis auxdits actionnaires et porteurs de parts, par annonces dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales de Paris et de la ville du siège social de la Société.

Dans le cas de demande supérieure au nombre d'actions à vendre, répartir les nouvelles actions au prorata de leurs titres.

Après cet avis donné, réaliser les actions restantes ainsi qu'ils aviseront

4° Gérer et administrer l'actif social jusqu'à sa réalisation et sa répartition j faire tous traités ou marchés.

5° Réaliser la partie d'actif qui n'aurait pas été apportée à la nouvelle Société, et ce de la manière et aux prix et conditions que le conseil de liquidation jugera convenables.

6° Vendre les immeubles bâtis ou non bâtis, de gré à gré ou aux enchères ; vendre également les constructions, le matériel, les approvisionnements et les marchandises, et généralement les biens et droits de toute nature.

7° Vendre, transférer, céder ou autrement réaliser le surplus de l'actif mobilier et immobilier de la Société, aux prix et conditions que le conseil de liquidation jugera convenables, notamment les valeurs de portefeuille.

8° Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou seront dues à la Société, à quelque titre que ce soit, notamment les sommes et valeurs, et tous cautionnements déposés par la Société, et cela en principal et intérêts.

9° Acquitter les sommes qui sont ou seront dues à la Société, régler tous comptes.

10° De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer quittances.



11° Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, notamment tous chèques.

12° Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, traiter, transiger, compromettre, se désister de tous droits et actions, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies et oppositions, et autres empêchements, le tout avant ou après paiement.

13° Faire aux actionnaires et aux porteurs de parts, s'il y a lieu, toutes répartitions de revenus et de capitaux disponibles, ainsi que toutes répartitions de titres aux époques et dans les proportions que le conseil avisera.

14° Faire toutes publications légales ;

15° Prendre toutes mesures et remplir toutes formalités utiles : concourir à toutes formalités d'immatriculations d'immeubles et droits immobiliers, passer et signer tous actes.

16° Généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour les besoins de la liquidation, la réalisation de l'actif, le règlement du passif.

#### Huitième résolution

La dissolution, la liquidation et la nomination des liquidateurs sont votées sous la condition suspensive de la réalisation de la Société nouvelle et de sa constitution définitive.

En conséquence, la présente Société prendra fin et entrera en liquidation le jour de la constitution définitive de la Société nouvelle.

Jusqu'à cette date, ses statuts resteront en vigueur ainsi que les pouvoirs du conseil et des assemblées générales ; pendant cette période, le dit conseil pourra convoquer l'assemblée générale ordinaire pour approuver les comptes de l'exercice 1909, le tout conformément aux statuts.

La dissolution n'aura d'effet, et les pouvoirs des liquidateurs ne prendront cours qu'à partir du jour de la constitution définitive dont il vient d'être parlé.

L'être moral de l'ancienne Société se continuera pendant sa liquidation et rassemblée générale des actionnaires continuera à avoir les mêmes pouvoirs, notamment pour la nomination et la révocation des liquidateurs et pour l'approbation de tous règlements de comptes et *quitus* à donner aux liquidateurs.

A défaut de constituer la nouvelle Société dans les six mois de ce jour, la dissolution, la liquidation et autres résolutions votées comme en étant la conséquence, seront nulles et non avenues.

#### Neuvième résolution.

L'assemblée générale a voté les apports ci-dessus, avec jouissance rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 1910 au jour de la constitution définitive, et cela pour permettre à la nouvelle société de connaître sa situation, de lui faciliter les écritures, parce que les inventaires au 31 octobre 1909 sont actuellement entre les mains des sociétés apportantes, et que si les apports avaient été faits avec jouissance du jour de la constitution définitive, elle n'aurait pu connaître la situation de ses apports avant six mois et plus.

Mais pour que les actionnaires ne soient pas lésés dans leurs intérêts, l'assemblée générale décide que les actionnaires auront droit, le cas échéant, au prélèvement de l'intérêt statutaire du 1<sup>er</sup> janvier au jour de la constitution définitive de la nouvelle société.

En conséquence, elle donne tous pouvoirs aux liquidateurs de prélever cet intérêt sur les premiers fonds disponibles de la liquidation et de les payer aux époques et dans les formes qu'ils aviseront.

#### Dixième résolution.

L'assemblée générale alloue un pour cent sur l'actif réalisé en espèces ou en titres, comme traitement, au conseil de liquidation qui en fera la répartition entre ses membres, ainsi qu'il avisera, ledit prélèvement à passer par frais généraux de liquidation.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires décidera, chaque année, ou en fin de liquidation, ce qui doit être attribué au dit conseil des liquidation en outre du traitement fixé ci-dessus.

#### Onzième résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, d'une copie ou d'une expédition des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés aux représentants de la Société pour ne faire publier tout ou partie des résolutions de la présente assemblée qu'après la réalisation de la condition suspensive énoncée dans la huitième résolution qui précède.

La séance est levée à 4 h. 20.

---

#### Ekéla-Kadéï-Sanhha (*Gil Blas*, 9 novembre 1910)

Les bénéfices bruts de l'Ekéla-Kadéï-Sangha pendant l'exercice 1909 atteignent 1.317.556 fr. 07 contre 583.355 fr. 53 précédemment. Après déduction des charges diverses, les bénéfices nets ressortent à 704.458 francs 24 contre 204.583 fr. 36. En conséquence, le dividende a été fixé à 11 fr. 56 brut par action contre 7 fr. précédemment et 3 fr. 28 par part contre 1 fr. Ces dividendes sont payables à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain. Le report à nouveau atteint 200.552 fr.

Le conseil mentionne dans son rapport que le référendum adressé aux actionnaires a rapporté de nombreuses promesses de souscriptions aux actions de la nouvelle Compagnie forestière Sangha-Oubanghi et qu'il a été possible de ramener à 255 fr. le taux d'achat de ces actions.

Après approbation des comptes du dernier exercice, l'assemblée a réélu MM. Guynet et Trarieux, administrateurs sortants, et donné *quitus* de sa gestion à M. A[phonse] Frédéric, décédé au cours de l'exercice [Erreur évitée le lendemain dans les *Annales coloniales*].

---

#### L'EKÉLA-KADEÏ-SANGHA (*Les Annales coloniales*, 10 novembre 1910, p. 3)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 7 novembre au siège social, 5, rue de La-Rochefoucauld, sous la présidence de M. Georges Despret, président du conseil d'administration, assisté de MM. [Henri] Laloux<sup>12</sup> et Mathieu comme scrutateurs.

6.232 actions étaient présentes ou représentées.

M. Weber, commissaire du gouvernement, assistait à la séance.

---

<sup>12</sup> Henri Laloux, de Liège : administrateur de la Compagnie commerciale des colonies, commissaire aux comptes des Ateliers Germain et de l'Usine de Debaltzévo (*Recueil financier belge*, 1906). Égaré dans les affaires de l'AEF (Haute-Sangha, Ibenga, Ekéla-Kadéï-Sangha, puis Compagnie forestière Sangha-Oubangui), il ne tarde pas à mettre le cap vers le Sud-Est asiatique : administrateur des plantations de Bantam, Nieuw-Tjisalak, Sumatra, Tapanoélie, Kalitengah, du Crédit commercial de Malaisie... Et compte parmi les fondateurs en 1927 de la Compagnie agricole d'AnnaM.

M. Guynet, désigné comme secrétaire, a donné lecture du rapport du conseil d'administration et du bilan.

### Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte, conformément à nos statuts, des opérations de l'exercice 1909.

L'actif, au 31 décembre, s'élève à 3.019.908 93

Le passif à 2.255.450 69

Le bénéfice net de l'exercice 1909 est donc de 764.458 24

#### Actif

Les caisses et banques sont en augmentation de 351.751 fr. 93, augmentation qui s'explique par la hausse du prix de vente du caoutchouc et par le chiffre de production plus élevé.

Le portefeuille augmente de 61.500 francs.

Les dépôts passent de 61.076 à 63.376, soit en plus 2.300 francs.

Les débiteurs sont en diminution de 111.170 36, il reste dû 252.772 24.

Les produits passent de 623.247 fr. 45 à 1 million 139.413 fr. 85, soit en plus 516.166 fr. 40.

La moyenne du prix de vente du caoutchouc dans l'année 1909 a été de 17.674 fr. Le caoutchouc figurant à l'inventaire est actuellement vendu. Ce caoutchouc est évalué, à l'inventaire, au prix de réalisation, déduction faite des frais restant à payer.

Les marchandises et matériel flottant sont en diminution respectivement de 218.333 fr. 50 et 4.475 fr. 28.

Le poste mobilier et matériel Afrique et mobilier et matériel Europe, sont en augmentation de 5.817 fr. 13 et 5.530 fr. 61.

Les constructions et les plantations sont également en augmentation de 28.049 fr. 67 pour les constructions et 23.037 fr. 35 pour les plantations.

Les frais pour recherches minières Lobay, nouveau poste, s'élèvent à 5.443 fr. 91.

#### Passif

Les créanciers passent de 265.924 fr. 03 à 305.641 fr. 58. L'augmentation porte sur les sommes dues au personnel et sur les frais de transports qui ont été réglés depuis.

Nous vous proposons de répartir comme suit les bénéfices de l'exercice.

5 % au fonds de réserve légale	38.222 91
10 % au fonds de prévoyance	76.445 82
Intérêts au capital	85.000 00
Participation de l'État	84.718 42
Conseil d'administration	56.478 95
Dividende actions	111.520 00
Dividendes parts	111.520 00
Report à nouveau libre de toutes charges	200.552 15
Total égal	764.458 24

L'action touchera, brut : 11 fr. 56.

L'action touchera, net :

L'action touchera nominative : 11 fr. 10  
L'action touchera au porteur : 10 fr. 50 (coupon n° 5).  
La part touchera, brut : 3 fr. 28 (coupon n° 5).  
La part touchera, net : 3 fr. 07 (coupon n° 5).  
Coupon payable le 1<sup>er</sup> décembre 1910.

Nous avons la satisfaction de vous annoncer que le référendum auprès des actionnaires nous a valu de nombreuses promesses de souscriptions. Les résultats sont déjà si concluants qu'il a été possible de réduire à 255 fr. le taux d'achat des actions de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui, les frais d'émission prévus ayant été supprimés dans une large mesure.

C'est là un succès qui nous prouve une fois de plus la confiance qu'ont nos actionnaires dans l'avenir de nos sociétés.

Les statuts de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui, ont été soumis à l'approbation de M. le ministre des colonies. Nous comptons obtenir bientôt son agrément et être ainsi en mesure de constituer la nouvelle société à une date toute prochaine.

Depuis la clôture de l'exercice, nous avons eu le regret de perdre un de nos collègues de la fondation et ancien président, M. Schultz, dont la collaboration nous fut toujours précieuse. Nous sommes certains que vous vous associerez tous aux regrets que sa mort nous a inspirés et dont nous vous avons exprimé le vif témoignage à la famille.

Conformément à l'article 18 des statuts, vous avez à procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration, MM. Trarieux et Guynet sont sortants et rééligibles.

Vous avez encore à désigner pour l'exercice 1910 les commissaires des comptes, ainsi qu'à fixer le chiffre de leurs émoluments. Nous vous rappelons que MM. Hyrvoix de Landosle et Welsch sont rééligibles.

Il est bien entendu que ces nominations sont faites pour la bonne règle et que les mandats donnés aux intéressés prendront fin du jour de la constitution définitive de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

Nous vous prions enfin d'autoriser, comme les années précédentes, MM. les administrateurs à faire éventuellement des opérations avec la société, ainsi que de donner décharge de celles qui ont pu être faites en 1909.

Après la lecture des rapports des commissaires des comptes et le vote de félicitations à l'éminent directeur général, M. Roger Noguès, la résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité.

#### Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires des comptes sur les opérations du 10<sup>e</sup> exercice social, clos le 31 décembre 1909, approuve ces rapports ainsi que les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés. Elle donne aux administrateurs quitus de leur gestion.

Elle décide de répartir les bénéfices de la façon suivante :

5 % à la réserve légale	38.222 91
10 % au fonds de prévoyance.	76.445 82
Intérêts au capital	85.000 00
A l'État français	84.718 42
Au conseil d'administration	56.478 95
Dividende actions	111.520 00

Dividendes parts	111.520 00
Report à nouveau (libre de toutes charges)	200.552 21
Total	764.478 14

Les intérêts ci-dessus seront payés aux ayants-droit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1910.

L'action touchera net : nominative, 11 10 ; au porteur, 10 80 contre remise du coupon n° 5.

La part touchera net 3 07 contre remise du coupon n° 5.

#### Deuxième résolution

Sous les conditions et réserves énoncées dans la quatrième résolution, l'assemblée générale nomme administrateurs, pour six années. MM. Guynet et Trarieux, administrateurs sortants.

#### Troisième résolution

L'assemblée générale nomme comme commissaires des comptes, pour faire éventuellement un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice 1910 : MM. Hyrvoix de Landosle et Welsch, avec faculté pour eux d'agir conjointement ou séparément, et un seul à défaut de l'autre.

Elle fixe à 500 francs l'indemnité à allouer à chacun des commissaires qui fera un rapport.

#### Quatrième résolution

Les nominations et désignations contenues dans les deux résolutions qui précèdent sont faites pour autant que de besoin, et en prévision du cas où la dissolution et la liquidation de la Société n'interviendraient pas dans les délais prévus par l'assemblée générale extraordinaire du 22 août 1910.

Il est expressément entendu que les mandats des intéressés prendront fin du jour de la constitution définitive de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.

#### Cinquième résolution

L'assemblée générale donne *quibus* définitif de sa gestion à M. Alphonse Frédéric, ancien administrateur.

#### Sixième résolution

L'assemblée générale donne conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, et en tant que de besoin, à chacun des membres du conseil d'administration, toutes autorisations, en ce qui concerne les traités et marchés à passer avec la Compagnie de l'Ekéla-Kadéï-Sangha, pour eux-mêmes, pour les maisons dont ils sont associés, ou pour les Sociétés dont ils sont administrateurs.

Elle donne en outre à chacun d'eux, en ce qui le concerne, décharge des opérations qui ont pu être faites en 1909.

### DISSOLUTIONS

(La Cote de la Bourse et de la banque, 16 mars 1911)

Ekéla-Kadéï-Sangha (Congo français). — Décision de l'assemblée extraordinaire du 22 août 1910. — MM. G. Despret, A. Josse, W. Guynet, R. Noguès, A. Fondère, J. Mathieu, A. Motte, J. Schulz, G. Trarieux, membres du conseil d'administration, ont été nommés liquidateurs. — *Petites Affiches*, 10 mars 1911.

---

Suite :  
1911 : l'Ekéla-Kadéï-Sangha se transforme en la [Compagnie forestière Sangha-Oubangui](#).